

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 7

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION
AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Figurait autrefois sous Section 7 Page Titre.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Note : En conformité avec les dispositions énoncées par le Conseil à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11, toute personne offrant et fournissant des services de télécommunications et qui n'est pas une entreprise canadienne au sens de la Loi sur les télécommunications doit :

1. afin d'obtenir des services de l'entreprise, s'enregistrer auprès du Conseil;
2. s'assurer que tous ses propres clients de services de gros et les clients subordonnés de ses clients de services gros sont dûment enregistrés auprès du Conseil avant de recevoir des services de télécommunications; et
3. se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11 ainsi qu'à toute exigence subséquente que le Conseil peut fixer et s'assurer que tous ses propres clients de services de gros et les clients subordonnés de ses clients de services de gros se conforment à ces exigences.

Chapitre
7.1

GÉNÉRALITÉS

Article
7.1.1

Modalités et conditions

1. Généralités

a) Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent tarif et dans la partie III de la décision Télécom CRTC 96-5, les fournisseurs de services intercirconscriptions ("FSI") peuvent:

- (i) interconnecter leurs services et installations à ceux de la compagnie, sous réserve de leur disponibilité; et
- (ii) sauf lorsque les tarifs de la compagnie l'interdisent expressément, revendre ou partager des services et des installations de la compagnie, sous réserve de leur disponibilité.

b) Les services visés par ces pages tarifaires sont également assujettis aux dispositions techniques et opérationnelles énoncées dans l'Entente comité technique conjoint ("ECTC") ci-dessous. Les détails de ces annexes et des annexes additionnelles qui peuvent être requises, peuvent être négociés entre le FSI et la compagnie, et doivent être approuvés par le Conseil:

ECTC

- | | |
|----------|--|
| Annexe 1 | Spécifications relatives à l'interface technique |
| Annexe 2 | Procédures d'exploitation du réseau relatives aux services d'accès commutés interconnectés |
| Annexe 3 | Termes et définitions |

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.1 Modalités et conditions (suite)1. Généralités (suite)

c) La fourniture de services d'accès est également assujettie aux modalités établies dans l'Entente sur les procédures du groupe Télécommunicateurs intercirconscriptions ("Entente PGTI") entre le FSI et la compagnie, y compris les appendices et les annexes, et dans le Manuel de l'abonné des services d'accès FDSI/CARE décrit à l'article 7.2.2 4 c). Ce contrat définit les dispositions relatives au traitement de l'information confidentielle fournie pour les FSI à la compagnie, ainsi que les procédures visant les éléments suivants : la réception et le traitement des commandes du FSI, la facturation des télécommunicateurs intercirconscriptions, les critères de planification du réseau et le traitement des données FDSI relatifs aux services fournis suite à l'interconnexion.

d) Les FSI doivent être prêts, si la compagnie leur en fait la demande, à fournir des statistiques pertinentes sur le trafic qui peuvent s'avérer nécessaires pour les besoins de la facturation et pour le calcul des tarifs du Tarif des services aux entreprises ("TSAE").

e) Les installations et services de la compagnie dont le FSI a besoin aux fins de l'interconnexion ou encore de la revente ou du partage peuvent être acquis au moyen des tarifs de la compagnie.

f) La fourniture de raccordements indiqués dans ce Tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI à la fourniture de quelque service que ce soit.

E
—
E

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.1 Modalités et conditions (suite)1. Généralités (suite)

g) Bien qu'elle fournisse les raccordements, la compagnie n'est pas responsable, devant les clients du FSI, du service de bout en bout.

h) La compagnie ne prétend pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par le FSI et/ou l'abonné.

Cependant, la compagnie s'efforce au mieux de rendre les services d'accès disponibles sur demande, conformément à l'annexe 3 (planification du réseau) de l'Entente PGTI et à ses propres besoins.

i) Le FSI est considéré comme le client de la compagnie en ce qui à trait aux raccordements fournis selon le présent Tarif.

j) Les frais engagés par un abonné du FSI pour l'utilisation du service interurbain à communications tarifées de la compagnie assuré par l'intermédiaire des raccordements fournis à un FSI sont imputés au FSI et doivent être acquittés par lui.

k) S'il est nécessaire que la compagnie installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que la compagnie a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à la compagnie la totalité des coûts ainsi engagés.

l) Le FSI fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir à la compagnie, sans frais, l'espace approprié à l'équipement et l'énergie électrique dont la compagnie a besoin pour assurer les raccordements visés par le présent Tarif, dans les locaux du FSI ou ceux de ses abonnés.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 2.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 3.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.1 Modalités et conditions (suite)1. Généralités (suite)

m) Le FSI fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir à la compagnie, sans frais, des installations additionnelles ou des dispositifs de protection, quand les raccordements sont installés dans des endroits dangereux.

n) L'interface entre l'équipement ou les installations fournis par l'abonné et l'équipement ou les installations de la compagnie doit être conforme aux dispositions du chapitre 9 du présent Tarif.

o) Le FSI ne peut pas offrir un service téléphonique local de téléphones publics.

p) Le FSI ne peut pas regrouper son trafic ou acheminer son trafic d'arrivée en se servant des services commutés d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs ou d'un autre FSI si les frais de contribution applicables au revendeur ou au groupe de partageurs ou à l'autre FSI sont inférieurs à ceux qui s'appliquent au FSI.

q) Lorsque le FSI offre des services de propriété partagée, il doit donner à la compagnie, sous réserve de modalités et de conditions raisonnables, accès direct aux locataires qui décident de recevoir le service de la compagnie plutôt que celui du FSI ou en sus du service de ce dernier.

r) Les FSI doivent s'enregistrer auprès du Conseil et auprès de Télébec lorsqu'ils ont l'intention d'amorcer leurs activités dans le territoire de la compagnie. Les FSI doivent également signer une entente de raccordement avec la compagnie.

s) En plus de s'inscrire, le FSI doit déposer auprès du Conseil une description complète de son réseau, y compris les renseignements concernant l'étendue des installations de transmission possédées et louées, et il doit aviser la compagnie du dépôt.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.1 Modalités et conditions (suite)2. Modification au réseau

a) La compagnie ne soutient pas que ses équipements et installations sont ou demeureront raccordables à ceux du FSI.

b) La compagnie se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs quand elle le juge nécessaire. Elle n'est pas responsable devant le FSI ou ses abonnés du fait que certains équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs de ces derniers deviennent incompatibles avec ses propres installations ou ne fonctionnent plus en raison de telles modifications.

c) La compagnie s'engage à donner au FSI un préavis de six mois dans le cas de changements mineurs et de deux ans dans le cas de changements majeurs, quand elle modifie la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs. S'il n'est pas possible de donner au FSI le préavis de six mois ou de deux ans, la compagnie doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.

d) La compagnie doit aussi donner un FSI un préavis par écrit d'au moins deux ans avant d'apporter à son réseau des changements qui pourraient toucher les raccordements ou les modalités d'accès contenus dans le présent Tarif. Lorsque cela est impossible, la compagnie doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.

e) Le FSI ne peut modifier ses opérations, ses services ou son réseau, sans obtenir le consentement préalable de la compagnie, qui ne peut le refuser sans motif valable, si cette modification, de l'avis raisonnable de la compagnie, affecte matériellement les opérations, les services ou le réseau de la compagnie.

f) Le FSI doit donner un préavis d'au moins six (6) mois à la compagnie pour les modifications visées en (2) ci-dessus.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

USAGE ULTÉRIEUR

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 4A.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

AMT 426

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.1 Modalités et conditions (suite)3. Pannes du réseau

- a) La compagnie doit avertir le FSI aussitôt que possible de toute panne du réseau touchant le fonctionnement des réseaux du FSI.

La compagnie ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service ou de ses équipements et n'est pas responsable envers le FSI, ou envers un tiers, de tout défaut ou retard dans l'exécution de tout service visé par le présent article ou par toute autre disposition tarifaire de la compagnie, dans la mesure où ce défaut ou retard est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de la compagnie.

4. Protection

- a) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tout circuit, installation ou équipement du FSI, une fois raccordé au réseau de la compagnie, ne doivent pas:

(i) interférer avec le service ou nuire au service assuré par la compagnie ou par ses télécommunicateurs intermédiaires;

(ii) ni endommager leurs installations;

(iii) ni porter atteinte à la confidentialité de toute communication acheminée sur ses installations;

(iv) ni menacer la sécurité des employés de la compagnie ou du public.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.1 Modalités et conditions (suite)4. Protection (suite)

b) Si ces caractéristiques ou méthodes d'exploitation ne se conforment pas aux dispositions précédentes, la compagnie avisera le FSI, lorsque c'est possible, de l'interruption temporaire de tout circuit, installation ou équipement. Lorsqu'il est impraticable pour la compagnie de donner un préavis, rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant la compagnie d'interrompre de façon temporaire la disponibilité de tout circuit, installation ou équipement, si une telle mesure est raisonnable dans les circonstances. Advenant une telle interruption, le FSI en sera promptement avisé et aura la possibilité de corriger la situation ayant causé l'interruption temporaire.

c) Pour toute période d'interruption temporaire du service causée par un dérangement ou des circonstances touchant l'activité d'exploitation, les installations ou le réseau, aucun remboursement ne s'appliquera tel que prévu dans les Modalités de service de la compagnie.

Article

7.1.2 Définition

Aux fins du présent Tarif:

Abonné désigne une personne physique ou une entité morale, y compris un revendeur ou un groupe de partageurs, qui achète des services de télécommunications auprès de la compagnie et qui est responsable de ces services à l'endroit de cette dernière.

Accès côté ligne désigne toute installation de raccordement fournie par la compagnie à un FSI sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté ("RTPC") ou par laquelle le FSI peut accéder au Service Appel sans frais de la compagnie, au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI d'accéder au réseau public commuté de la compagnie, ainsi que d'en sortir.

Accès côté réseau désigne une installation d'accès fournie par la compagnie et sur laquelle les appels 1-800/888, 10xxx, 01+, 011+, 1+, 0+ et 00- sont acheminés vers le réseau du FSI et le trafic provenant du réseau du FSI est acheminé vers le RTPC local.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 5.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 6.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.2 Définition (suite)

Acheminement sur voie de débordement désigne un service offert aux FSI qui ont un raccordement direct à l'autocommutateur de la compagnie. Grâce à ce service, le trafic qui peut être acheminé par l'intermédiaire d'un raccordement direct est réacheminé au raccordement au centre de transit du FSI.

Affiliée désigne une personne qui n'est pas une entreprise canadienne et qui contrôle ou est contrôlée par une entreprise de services locaux titulaire ("ESLT") ou qui est contrôlée par une personne qui contrôle également l'ESLT. Dans tous les cas, contrôle désigne le contrôle de toute manière pouvant entraîner un contrôle de fait, soit directement par l'entremise de propriété de titres soit indirectement par un trust, une entente ou un arrangement, la propriété de toute personne morale ou autrement.

Base d'utilisation conjointe désigne la base selon laquelle un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur.

Circuit d'accès outre-mer désigne un circuit qui se raccorde à un service ou à une installation d'un fournisseur de service de télécommunication internationale dans le but de fournir un service outre-mer.

Circuit d'interconnexion désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation du FSI à une installation de la compagnie afin de fournir l'accès au RTPC de la compagnie.

Un circuit d'interconnexion peut raccorder:

- i) une installation du FSI à un central de la compagnie auquel sont directement raccordées les lignes d'abonnés (central ou local); ou
- ii) un central de la compagnie au service Centrex d'un FSI au moyen d'une voie d'accès direct au système; ou
- iii) un service Centrex d'un FSI au RTPC par l'entremise d'un raccordement au RTPC de départ Centrex; ou
- iv) une installation du FSI à un central de la compagnie auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 6.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 7.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.2 Définition (suite)

Circuit de réserve désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais que la compagnie met hors d'état d'acheminer le trafic.

Circuit désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 kbit/s (DS-0).

Fournisseur de services intercirconscriptions ("FSI") désigne une entreprise canadienne telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les télécommunications, autre que les propriétaires de Stentor.

Groupe de circuits désigne un groupe de circuits équivalents.

Groupe de partageurs désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.

Groupe responsable (Gr resp) désigne l'entité choisie par le client du service 800/888 ou par son représentant afin d'assumer, en son nom, la maintenance et l'administration du dossier 800/888 (le numéro) dans le système de gestion du service 800/888.

Partage désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunications loués d'un FSI ou de la compagnie.

Personne désigne une société, une firme, un corps incorporé ou politique, un gouvernement ou un ministère et leurs représentants légaux.

Revendeur désigne une personne qui se livre à la revente.

Revente désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués d'un FSI ou de la compagnie. Pour plus de certitude, l'abonné n'est pas réputé agir comme revendeur ou comme groupe de partageurs si les services de télécommunications qu'il achète de la compagnie sont utilisés uniquement par une compagnie ou une ou plusieurs affiliées (tel que défini dans le présent article tarifaire avec substitution d'"abonné" pour "compagnie"); une compagnie et ses franchises ou franchisés autorisés; ou une organisation coopérative et ses compagnies membres associées.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 7.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 8.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.1 GÉNÉRALITÉS (suite)

Article

7.1.2 Définition (suite)

Pour plus de certitude, un gouvernement est réputé ne pas agir comme revendeur ou groupe de partageurs si les services de télécommunications qu'il achète de la compagnie sont utilisés uniquement par les ministères, les organismes, les sociétés d'État ou d'autres entités:

- a) faisant partie, tel que le déclare la loi, du gouvernement en question; ou
- b) auprès desquels le gouvernement assume des obligation d'employeur à l'égard des employés.

Service de données désigne un service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.

Service de téléphoniste désigne les services offerts par les téléphonistes de la compagnie, à la demande d'un téléphoniste ou d'un client d'un FSI. Le service s'applique aux appels acheminés à partir du réseau du FSI. Il comprend la vérification d'occupation de ligne, l'interruption d'appels, l'assistance-annuaire interurbaine; l'assistance-annuaire 800/888 et l'établissement des communications à destination d'endroits non accessibles par voie automatique.

Service intercirconscription ou **Installation intercirconscription** désigne un service ou installation configuré de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel des frais du Service interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.

Service réservé désigne tout service de télécommunications qui est réservé aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur.

Utilisateur désigne une personne ou membre d'un groupe de partageurs qui utilise un service ou une installation de télécommunications pour satisfaire à ses besoins exclusifs de communications.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 8.

Figurait autrefois sous Section 7.1 page 9.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS

Article

7.2.1 Installation d'essai

1. La compagnie doit fournir au FSI, sous réserve de la disponibilité des installations, les circuits d'interconnexion, les raccordements de signalisation sémaphore 7 ("SS7") et les accès aux services interurbains et Service Appel sans frais de concert avec l'enregistrement automatique des numéros ("LEAN") approprié ou la signalisation pour l'identification de la ligne appelante, à des fins de vérification de son propre réseau, aux tarifs et frais pour ces raccordements stipulés dans le Tarif de la compagnie.
2. Les raccordements qui sont fournis au FSI en vertu du présent article ne doivent servir qu'à des fonctions d'essai. Le FSI ne doit pas s'en servir pour acheminer son trafic administratif ou commercial.
3. Les frais de contribution ne s'appliquent pas aux installations désignées comme des installations d'essai.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau1. Généralités

a) Un circuit d'interconnexion "avec accès côté réseau" désigne une installation fournie par la compagnie par laquelle, le trafic en provenance du FSI peut être acheminé vers le RTPC local.

b) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le groupe de fonction D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 00+, 10xxx, 01+ ou 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le groupe de fonction D, peuvent être reliés à un centre de transit ("raccordement CT") ou à un central local (raccordement direct), et peuvent utiliser la signalisation multifréquence ("MF") ou SS7 sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

(i) Il est possible d'accéder au réseau du FSI à partir des téléphones publics de la compagnie en composant 10XXX. Toutefois, la compagnie n'accepte pas le paiement par pièces de monnaie pour ce genre d'appel.

c) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 800/888 à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit approprié et ne peut utiliser que la signalisation SS7. C

(i) Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau fournis pour acheminer les appels 800/888 à destination du réseau du FSI doivent être modifiés pour n'obtenir qu'un service unidirectionnel.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)1. Généralités (suite)

c) (suite)

(ii) Lorsque la signalisation par canal sémaphore no 7 (SS7) est demandée, des liaisons SS7 sont nécessaires. On entend par liaisons SS7 des voies DS-0 entre l'autocommutateur de la compagnie et les points de transfert sémaphore (PTS) du FSI ou entre l'autocommutateur de la compagnie et le ou les autocommutateurs du FSI. Ce type d'interconnexion peut être fourni par la compagnie, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées, ou par Bell ou une autre compagnie membre de l'ex Stentor selon la configuration du réseau, pour acheminer les données de signalisation SS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau qui relie la compagnie à un FSI aux fins de l'établissement et du décrochage des communications.

(iii) L'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et liaison SS7 est fournie conformément aux tarifs et aux frais précisés à l'article 8.5.6 du Tarif général de Télébec.

d) En plus des frais de service liés à l'article du tarif mentionné en 7.2.2.1 (iii) ci-dessus, les frais de service suivants liés à la fourniture des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et liaison SS7 s'appliquent à chaque ensemble DS-0. On entend par ensemble DS-0 un groupe de DS-0 qui sont du même type (ex: groupe de fonction D, fonctions 800/888, et qui sont associés au même DS-1) raccordés au même emplacement et commandés en même temps.

Commande de branchement, chaque ensemble de DS-0.....806,02 \$

D

Commande de modification, chaque ensemble de DS-0.....523,92 \$

D

Les FSSF sont libres de recourir à des arrangements de transit avec Bell Canada pour échanger les messages CCS7 avec Télébec.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)2. Appels d'origine nationale

a) La réception des appels d'origine nationale pour les fournisseurs d'un service 800/888 permet aux FSI de combiner les services Appel sans frais et la fonction d'acheminement par indicatif régional de Télébec et/ou les services 800/888 d'un autre FSI avec leurs installations de raccordement à accès côté ligne et/ou côté réseau, ce qui permet aux FSI qui n'ont pas de réseau national d'offrir un service 800/888 national à leurs abonnés.

b) Lorsque des FSI veulent que leurs services 800/888 soient dotés des fonctions de réception des appels d'origine nationale, ils doivent aussi s'abonner à la fonction d'acheminement par indicatif régional du service Appel sans frais.

3. Frais de réseau

a) Lorsque le FSI demande un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau, des frais relatifs à la commutation et au regroupement du trafic indiqué en (d) ci-dessous s'appliquent à chaque minute de trafic acheminé sur le circuit d'interconnexion.

(i) Des frais de commutation et de regroupement de trafic, tels qu'indiqués en (d)(2) ci-dessous, s'appliquent à chaque appel ne pouvant être acheminé par l'intermédiaire d'un raccordement direct et qui, par acheminement par voie de débordement, est réacheminé au FSI par l'intermédiaire d'un raccordement au centre de transit ("CT").

b) Les frais de commutation et de regroupement de trafic s'appliquent à toutes les fonctions connexes de commutation, de transport et de signalisation qu'effectue la compagnie soit au point de départ, soit au point d'arrivée d'un appel, y compris, en autant qu'ils soient disponibles:

(i) le matériel servant à la surveillance de réponse;

(ii) la fourniture de l'identification de la ligne appelante.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2

TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2

Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)3. Frais de réseau (suite)

c) Ces frais sont établis en fonction du nombre de minutes de conversation et calculés en multipliant les frais associés à la durée totale de connexion du télécommunicateur par le ratio durée de connexion/minutes de conversation.

d) Frais de commutation et de regroupement, chaque minute de trafic de départ ou d'arrivée:

	Frais basés sur la durée de connexion du télécommunicateur	Ratio durée de connexion/minutes de conversation	Frais basés sur les minutes de conversation
Raccordement direct	0,00103 \$ D	1,0777	0,00111 \$ D
Raccordement au centre de transit (CT)	0,00121 \$ D	1,0777	0,00130 \$ D

e) Les frais de commutation et de regroupement indiqués en (d) ci-dessus seront attribués à Télébec pour chaque minute de trafic téléphonique et de données de départ ou d'arrivée de Télébec acheminé au moyen de la partie intercirconscription du réseau commuté public.

f) Des frais d'identification du télécommunicateur, tels que stipulés ci-dessous, s'appliquent en sus des frais de commutation et de regroupement pour les appels 800/888 acheminés au FSI. Ces frais seront également attribués à Télébec.

Frais d'identification du télécommunicateur, chaque appel.....0,002609 \$

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)4. Traitement FDSI

a) Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agencé pour le groupe de fonction D, il peut offrir à ses abonnés l'accès à réseau par la composition 1+, 0+, 011+ et 00. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI en tant que fournisseur désigné de services d'intercirconscriptions ("FDSI") de l'abonné. Des sélections FDSI peuvent être précisées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par la compagnie, services qui assurent l'accès vocal direct au RTPC par la composition 1+ et qui sont offerts dans les centres locaux pouvant accepter le groupe de fonction D. Le manuel de l'abonné des services d'accès FDSI/CARE ("le manuel de l'utilisateur") mentionné en (c) ci-dessous contient une liste des services admissibles.

b) Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement FDSI auprès de la compagnie au moins 60 jours civils avant la date de début demandée du traitement FDSI. Une fois le compte ouvert, le FSI doit définir les paramètres de traitement FDSI et les options nécessaires, tels que précisés dans le profil CARE faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés en (h)(1) ci-dessous, s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement FDSI. Des frais de service, tels qu'indiqués en (h)(2) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil CARE. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donné au moins 30 jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.

c) La compagnie doit fournir deux copies du manuel de l'utilisateur à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement FDSI. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions FDSI par la compagnie et le FSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés en (h)(3) ci-dessous.

Figurait autrefois sous Section 7.2 page 12.

Figurait autrefois sous Section 7.2 page 13.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)4. Traitement FDSI (suite)

d) Les frais de traitement FDSI s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès à l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaires, des déménagements de l'abonné et des changements de numéro à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction FDSI d'un abonné sont facturés au FSI choisit par l'abonné, tel que stipulé en (h)(4) ci-dessous.

e) Si la sélection FDSI est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé précédent est alors sélectionné. Le FSI doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé à la section 4.5 de l'annexe 4 de l'Entente PGTI. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande de la compagnie, la demande de modification déposée par le FSI est réputée autorisée. Les frais de FDSI non autorisé, tels que stipulés en (h)(5) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués en (d) ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent.

f) Le FSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement FDSI pour un numéro de téléphone en service ("NTS") peut demander et obtenir de la compagnie un relevé détaillé en format CARE de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation ("NTF"). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés en (h)(6) ci-dessous.

g) Le FSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données FDSI de la compagnie peut demander à cette dernière de lui fournir un relevé de vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tels que stipulés en (h)(7) ci-dessous.

Figurait autrefois sous Section 7.2 page 13.

Figurait autrefois sous Section 7.2 page 14.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)4. Traitement FDSI (suite)h) Les frais sont:

1) Frais d'ouverture de compte, chaque compte de traitement FDSI	598,23 \$	D
2) Modification du profil CARE, chaque demande	149,57 \$	
3) Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire	74,79 \$	
4) Frais de traitement FDSI, chaque ligne d'accès	1,40 \$	
5) Frais de modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès.....	50,51 \$	
6) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni	0,0967 \$	
7) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès	0,0967 \$	D

i) Les frais de Traitement FDSI indiqués en (h)(4) et (h)(5) ci-dessus seront également attribués à Télébec.

5. Réservé pour utilisation ultérieure

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)

6. Usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)7. Questionnaire servant à établir le profil des télécommunicateurs

a) Avant que l'on fournisse initialement à un FSI des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, le FSI doit remplir un questionnaire - Profil des télécommunicateurs ("QPT")- pour sélectionner les options réseau et de traduction. Les données QPT sont ensuite programmées dans les autocommutateurs de la compagnie, selon le cas.

b) Les frais de service, indiqués en (c) ci-dessous, sont exigibles pour modifier les options sélectionnées et le logiciel de traduction réseau dans les autocommutateurs de la compagnie associés avec chaque Code d'identification du télécommunicateur ("CIT") qui est touché en tout temps après la programmation initiale.

c) Les frais de service suivants visent chaque autocommutateur de centre local touché par la demande d'un FSI:

<u>Option QPT modifiée</u>	<u>Frais de service</u>	
- Appels internationaux	160,00 \$	D D
- Format EAN variable	80,23 \$	
- Composition abrégée no.1	193,49 \$	
- Indication de présélection	80,23 \$	

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.3 Frais de contribution1. Circuits d'interconnexion

a) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à l'accès côté réseau, les frais de contribution stipulés en (c) ci-dessous s'appliquent à chaque minute de trafic d'arrivée ou de départ. La durée tarifée d'une communication de numéro à numéro commence lorsque la communication est établie entre les numéros du demandeur et du demandé (minutes de conversation) et elle se termine au moment où la liaison est rompue. En plus des frais de contribution indiqués en (c) ci-dessous, des frais de commutation et de regroupement, article 7.2.2 3 (d), et des frais d'établissement, article 7.2.2 6 (d) sont également exigibles.

b) Les frais de contribution stipulés ci-dessous s'appliquent sur la totalité du trafic de voix et de données commuté qui est interconnecté avec le RTPC. Le trafic précité comprend celui associé à la revente du service régional, le cas échéant, ainsi que le trafic acheminé par les LAD. Les entreprises canadiennes qui fournissent des services sans fil ne sont pas tenues de verser une contribution sur ces services.

c) Frais de contribution, par minute de trafic:

	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Période de pointe (Note 1)	0,0570 \$	0,0531 \$
Période hors pointe	0,0285 \$	0,0265 \$

Note 1: Aux fins de la contribution par minute, la période de pointe s'étend de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, tandis que la période hors pointe correspond à toutes les autres périodes, y compris toute la journée le samedi et de dimanche.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.3 Frais de contribution (suite)1. Circuits d'interconnexion (suite)

d) En ce qui concerne le trafic téléphonique et de données de Télébec acheminé au moyen de la partie intercircrconscription du RTPC, les frais de contribution indiqués en (c) ci-dessus seront attribués à Télébec pour chaque minute de trafic d'arrivée ou de départ, ou de trafic qui entre au Canada ou qui en sort, acheminé par le réseau public commuté de la compagnie. La durée tarifée d'une communication de numéro à numéro commence lorsque la communication est établie entre les numéros du demandeur et du demandé (minute de conversation), et elle se termine au moment où la liaison est rompue. En plus des frais de contribution indiqués en (c) ci-dessus, des frais de commutation et de regroupement, article 7.2.2 3(d), et des frais d'établissement, article 7.2.2 6 (d) sont également exigibles à l'exception du trafic de la compagnie qui entre au Canada ou qui en sort sur le RTPC.

e) Contribution pour accès côté ligne

(i) Lorsque le circuit d'interconnexion est lié à l'accès côté ligne, les frais de contribution stipulés ci-dessus s'appliquent à chaque minute de trafic d'arrivée ou de départ. La durée tarifée commence lorsque la communication est établie entre les numéros du demandeur et du demandé (minutes de conversation) et elle se termine au moment où la conversation est rompue.

(ii) Frais de contribution, par minute de trafic:

	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Période de pointe (Note 1)	0,0570 \$	0,0531 \$
Période hors pointe	0,0285 \$	0,0265 \$

f) Pour les revendeurs, un rabais de 15 % est lié à l'accès côté ligne.

Note 1: Aux fins de la contribution par minute, la période de pointe s'étend de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, tandis que la période hors pointe correspond à toutes les autres périodes, y compris toute la journée le samedi et de dimanche.

Figurait autrefois sous Section 7.2 page 18.

Figurait autrefois sous Section 7.2 page 19.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.4 Circuits de réserve1. Modalités et conditions

a) Toutes les demandes d'établissement de circuits de réserve et les demandes subséquentes de suppression de l'état "de réserve" doivent être adressées au groupe Service aux Télécommunicateurs de la compagnie.

b) Lorsque l'état "de réserve" est supprimé, les circuits de réserve ne peuvent être utilisés que pour le type de service (raccordement au RTPC, raccordement spécialisé du service Avantage Appels de départ, raccordement non-spécialisés du Service Appel sans frais, Accès 800/888 et Groupe de fonctions D) indiqué dans la commande initiale qui visait l'établissement de ces circuits.

2. Tarifs et frais

a) La compagnie fournira les circuits de réserve aux tarifs et frais indiqués à l'article 8.5.6 dans le cas des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et dans les services appropriés indiqués au Tarif général qui peuvent être utilisés pour fournir les circuits d'interconnexion avec accès côté ligne.

b) Les seuls frais de service visant l'établissement d'un circuit de réserve sont les frais d'activation du raccordement ou de l'accès approprié, comme suit:

(i) Circuits d'interconnexion avec accès côté ligne:

Les frais de service visant le raccordement au RTPC (chapitres 2.4, 8.7 et 8.8), le raccordement spécialisé du service Avantage Télébec et le raccordement non-spécialisé du Service Appel sans frais sont exigibles, selon le cas.

(ii) Dans le cas des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, les frais de service sont ceux stipulés à l'article 7.2.2 1 (d) de ce Tarif concernant les commandes de branchement.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.4 Circuits de réserve (suite)2. Tarifs et frais (suite)

c) Les frais suivant s'appliquent lorsqu'un circuit en service est mis en état "de réserve" et lorsque l'état "de réserve" est annulé:

(i) Pour des circuits d'interconnexion avec accès côté ligne:

Des frais de traitement de dossier (chapitre 4.1) sont exigibles pour chaque commande de l'abonné (demande) en plus des frais de services pour chaque circuit.

(ii) Pour des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau:

Des frais de modifications de commande s'appliquent, tels que stipulés à l'article 7.2.2 1 (d).

d) Les frais de contribution ne visent pas les circuits d'interconnexion désignés circuits de réserve.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.5 Messages réseau pour abonnés de FSI avec groupe de fonctions D débranchés du réseau1. Généralités

a) Ce service vise à assurer l'activation d'un message réseau lorsqu'un FSI avec groupe de fonction D est débranché du réseau de la compagnie ou cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains. La compagnie acheminera tous les appels réseau du FSI débranché vers un message enregistré. Lorsque les abonnés tenteront d'établir des appels sur le réseau du FSI débranché, le message les informera que le FSI n'est plus en service et de communiquer avec un autre fournisseur de services interurbains afin qu'il établisse le service et/ou leur fournisse les instructions nécessaires pour faire immédiatement des appels interurbains par le mode de composition "appels occasionnels".

b) Les frais ponctuels indiqués en (1) ci-dessous sont exigés pour la mise en œuvre de la fonction message. Ces frais visent chaque FSI qui a fourni à la compagnie à la date d'entrée en vigueur de ces pages de tarif un profil CARE des fournisseurs de service d'accès, comme il est mentionné à l'Annexe 4 de l'Entente PGTI.

c) Chaque fois qu'un FSI avec un groupe de fonctions D est débranché du réseau de la compagnie, ou cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, les frais indiqués en (2) ci-dessous sont exigés pour activer le message enregistré. Ces frais visent chaque FSI restant qui a fourni à la compagnie à la date de l'activation du message un profil CARE des fournisseurs de services d'accès, comme il est mentionné à l'Annexe 4 de l'Entente PGTI.

1) Frais ponctuels de mise en œuvre de la fonction de message.....	4 039,32 \$	D
2) Frais d'activation du message, par activation	282,19 \$	D

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2024 05 31

En vigueur le 2024 06 01

Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 Para. 244 30 avril 2007.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.2 TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)

Article

7.2.6 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonctions D1. Généralités

a) Ce service vise les FSI avec un groupe de fonctions D qui fusionnent ou qui acquièrent ("FSI acquéreur") la clientèle accès égal d'un autre FSI ("FSI initial"). Un FSI acquéreur peut demander à la compagnie de procéder au transfert en bloc, d'un FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonnés pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à la compagnie de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.

b) Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit en aviser la compagnie à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle à transférer, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations avec la compagnie.

c) Le FSI acquéreur doit payer les frais de traitement de la demande de transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI. Ces frais comprennent (1) des frais de base par demande et (2) des frais variables pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il faut changer le FDSI.

Tarifs et frais

1) Frais de base, par demande	8 570,43 \$	D
2) Frais variables, par ligne d'accès.....	3,64 \$	D

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL)

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

Article

7.4.1 Généralités

1. La co-implantation est un arrangement permettant l'accès à certains espaces de central et aux installations d'alimentation et de climatisation connexes, ainsi que leur utilisation en vue de la mise en place des installations optiques et de l'équipement de transmission fournis par le télécommunicateur interconnecté (TI), à partir d'un point situé à l'extérieur d'un central de l'entreprise jusqu'à un point de raccordement/démarcation précis dans le central compagnie, dans le but d'assurer l'interconnexion aux services de l'entreprise.

2. La co-implantation est assurée dans les centraux où l'espace et les installations appropriés sont disponibles, selon la décision de l'entreprise.

3. La co-implantation comprend:

a) un permis d'utilisation de l'espace dans les conduits et gaines d'ascension de l'entreprise désignées à cette fin pour l'installation du câble optique du TI à partir d'un point situé à l'extérieur du central jusqu'à la chambre de câbles au central, puis de cette chambre jusqu'à l'équipement de transmission du TI dans le central;

b) un permis d'utilisation de l'espace dans le central pour installer l'équipement de transmission du TI en vue de l'interconnexion aux services de l'entreprise; et

c) l'énergie électrique et la climatisation nécessaires au fonctionnement de l'équipement de transmission du TI.

4. De l'espace est fourni au central en fonction des ententes de co-implantation physique et de co-implantation virtuelle, telles que définies à l'article 7.4.2.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.2 Définitions

a) "*Télécommunicateur interconnecté (TI)*" désigne un télécommunicateur interconnecté canadien dûment inscrit auprès du CRTC et lié à l'entreprise par un contrat d'interconnexion. Aux fins du présent article, un TI désigne également:

b) "*Fournisseur de service DSL*", c'est-à-dire un fournisseur qui offre au grand public des applications de ligne d'abonné numérique, comme l'accès haute vitesse à Internet ou les réseaux locaux étendus, en échange d'une compensation, qui n'est pas une ESLC et qui a signé une entente d'utilisation de central avec l'entreprise.

c) "*Point de raccordement/démarcation*" désigne le point où un câble fourni par l'entreprise est raccordé à l'équipement de transmission du TI.

d) "*Équipement de transmission*" désigne l'équipement, avec ou sans fonction de commutation ou d'acheminement, nécessaire pour fournir une voie d'interconnexion ou un accès vers les composants réseau dégroupés, à condition que l'équipement en question soit conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et de Telcordia (anciennement Bellcor), qu'il ne soit pas un autocommutateur hôte et qu'il ne figure pas sur la liste d'équipement co-implanté non admissible.

e) "*Liaison d'interconnexion TI à TI*" désigne le montage qui permet à un TI de raccorder son équipement co-implanté à l'équipement co-implanté d'un autre TI dans le même central.

1. Co-implantation physique

a) La *co-implantation de type 1* fournit au TI un emplacement avec accès protégé dans le central de l'entreprise, distinct de l'espace occupé par l'entreprise, pour l'installation de son équipement de transmission. L'accès sans escorte à cet emplacement par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par la compagnie est permis.

b) La *co-implantation de type 2* fournit au TI un emplacement non distinct dans le central pour l'installation de son équipement de transmission. L'accès sans escorte à cet emplacement par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par la compagnie est permis.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.2 Définitions (suite)

2. Co-implantation virtuelle:

a) *Co-implantation virtuelle* désigne un espace non distinct dans un central servant à l'implantation de l'équipement de transmission du TI. Les installations de transmission entre le puits d'accès d'entrée et le point de raccordement/démarcation au central et l'équipement de transmission implanté au central doivent être fournies par le TI et louées à l'entreprise pour un montant nominal. L'entreprise est responsable de l'installation, de la maintenance et de la réparation de l'équipement de transmission et des installations optiques du TI entre le puits d'accès le plus proche du central désigné par l'entreprise, et l'équipement de transmission auquel il est raccordé.

Article

7.4.3 Modalités

1. La co-implantation est offerte selon les modalités stipulées dans le présent article et dans le Contrat portant sur une licence d'utilisation de l'espace de central (le contrat de licence) intervenu entre l'entreprise et le TI.

2. La co-implantation est offerte uniquement là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles, compte tenu des besoins actuels et futurs de l'entreprise. Les installations et les ressources comprennent, par exemple, les conduits accès, l'espace dans les gaines d'ascension et l'alimentation adéquats. Les demandes de co-implantation sont traitées selon le principe du "premier arrivé, premier servi", compte tenu de la date à laquelle le contrat de licence, le supplément ou l'annexe applicable est signé par le TI.

3. Les co-implantations physique et virtuelle sont offertes là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles dans le central visé.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.3 Modalités (suite)

4. Il appartient au TI de surveiller la performance de toutes les installations et de tous les équipements se trouvant de son côté du point de raccordement/démarcation. L'entreprise n'est pas responsable de la conception, de l'ingénierie, de la vérification ni de la performance des services de bout en bout exploités ou offerts par le TI. Pour s'assurer que ses directives d'exploitation ainsi que ses normes ou codes touchant l'installation, l'équipement, la transmission, l'alimentation en électricité, la main-d'oeuvre et la sécurité sont respectés, l'entreprise peut, moyennant un préavis raisonnable, vérifier la mise en place des installations et de l'équipement du TI, inspecter ceux-ci périodiquement par la suite et, le cas échéant, faire en sorte que les exigences soient respectées.

5. Il appartient au TI de fournir l'installation optique entre son point de présence ou un autre endroit situé à l'extérieur du central de l'entreprise désigné par l'entreprise. Ce point est généralement dans le puits d'accès d'entrée (soit le dernier puits d'accès avant le central) ou à proximité.

6. Il appartient également au TI de fournir l'installation optique entre le point à l'extérieur du central désigné par l'entreprise, qui se situe généralement dans le puits d'accès d'entrée ou à proximité, et l'équipement de transmission auquel l'installation doit être raccordé.

7. L'entreprise se réserve le droit d'installer le câble du TI entre le dernier puits d'accès d'entrée avant le central et la chambre de câbles et entre cette dernière et le point de raccordement/démarcation dans le central, aux taux indiqués à l'article 7.4.4 d) numéros (13) et (14).

8. Selon le cas, le personnel ou le sous-traitant du TI peut amener le câble optique du TI dans le conduit d'accès et relier le puits d'accès à la chambre de câbles et dans la gaine d'ascension prévue à cette fin et l'épisser au besoin.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.3 Modalités (suite)

9. Seul l'équipement de transmission du TI tel qu'il est défini à l'article 7.4.2 peut être installé dans le central. Cet équipement doit assurer l'interconnexion au(x) service(s) de l'entreprise aux vitesses de transmission et selon les autres normes applicables visant ces services fournis à partir du central en cause.

10. Le TI co-implanté, après avoir interconnecté son équipement de transmission avec les installations de l'entreprise, est autorisé à s'interconnecter avec l'équipement de transmission d'un autre TI co-implanté dans les mêmes locaux de l'entreprise au moyen d'une liaison d'interconnexion TI à TI. Dans la co-implantation de l'équipement de transmission dans les locaux de l'entreprise, le TI s'assure que la co-implantation a pour objet principal de s'interconnecter avec les installations de l'entreprise. L'entreprise se réserve le privilège d'exiger que le TI prouve que la capacité réservée à l'interconnexion avec les installations de l'entreprise est supérieure à celle qui est réservée à la liaison d'interconnexion TI à TI.

11. L'entreprise fournit la liaison d'interconnexion TI à TI nécessaire pour raccorder l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central, aux taux et aux frais indiqués à l'article 7.4.4 d) numéro (7).

12. Le TI est tenu de se conformer à toutes les normes, exigences de la réglementation, procédures et exigences d'exploitation, codes de sécurité et du travail et normes de sécurité tels qu'ils sont stipulés par l'entreprise dans le contrat de licence.

13. L'entreprise ne peut être tenue responsable de tout acte ou omission de la part du TI ou de ses employés, mandataires ou sous-traitants associé à la prestation du service par le TI à ses abonnés.

14. Il appartient au TI de fournir les pièces de rechange pour son équipement et d'assurer la formation relative à l'installation et à la maintenance de l'équipement co-implanté, lorsque ces activités sont assurées par l'entreprise ou son sous-traitant.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.3 Modalités (suite)

15. Sur demande, l'entreprise fournit au TI une deuxième entrée de câble dans le central, si une telle entrée existe et si la capacité nécessaire est disponible. Les taux et/ou frais indiqués aux articles 7.4.4 d) numéros (2) à (5). Un TI peut demander que la compagnie fournisse un service d'escorte:

a) pour escorter son personnel ou son sous-traitant n'ayant pas obtenu de la compagnie la permission d'accéder aux installations sans escorte ou non accompagné par le personnel du TI autorisé par la compagnie, ou

b) pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du réseau pendant des activités spéciales comme le tir et l'épissure de câble ou le contournement d'une alarme. Les frais d'escorte ne s'appliquent pas si le personnel ou le sous-traitant du TI non autorisé par la compagnie demande l'accès à de l'équipement co-implanté situé hors de la zone de co-implantation, par exemple sur une plate-forme de chargement ou dans un monte-charge.

16. L'entreprise offre des co-implantations physique et virtuelle dans un même central, là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles, tel que défini par l'entreprise.

Article

7.4.4 Taux et frais

1. Un taux mensuel est exigé pour la location de l'espace dans le conduit et dans la gaine d'ascension servant à l'installation du câble optique du TI, tel qu'il est stipulé à l'article 7.4.4 d) numéros (2) et (5).

2. Des frais sont exigibles pour le traitement de la commande associée à une demande de co-implantation. Ces frais visent chaque nouvelle demande de co-implantation et tout changement ou ajout aux services arrangements. Voir l'article 7.4.4 d) numéro (1) au sujet des frais non récurrents.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.4 Taux et frais (suite)

3. Des frais de mise en service sont exigibles pour l'exécution des travaux préliminaires servant à déterminer si la co-implantation peut être assurée selon les exigences du TI. Voir l'article 7.4.4 d) numéro (6) au sujet de ces frais non récurrents.

4. Des frais de gestion de projet sont exigibles pour l'exécution de tous les travaux administratifs, de conception et d'ingénierie nécessaires pour répondre à la demande de co-implantation du TI. Ces frais sont basés sur les coûts réels engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 7.4.4 d) numéro (9).

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.4 Taux et frais (suite)

5. Des frais de préparation d'emplacement sont exigibles dans le cas de la co-implantation de type 2 (espace non distinct). Ces frais visent, par exemple, le conditionnement, les gaines d'ascension additionnelles et le cintrage des câbles pour co-implanter l'équipement du TI dans le central. Les frais sont basés sur les coûts engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 7.4.4 d) numéro (12) qui sont communiqués au TI.

6. Le TI est responsable de tous les coûts engagés par l'entreprise dans le but de préparer le central pour la mise en place de l'équipement de transmission du TI. Ces coûts peuvent comprendre, sans s'y limiter, les coûts de conditionnement de l'espace de central et/ou de l'équipement ainsi que les coûts associés au câblage. Une estimation des frais non récurrents, s'il en est, est fournie à l'avance au TI. Ces frais sont basés sur les coûts engagés pour la mise en place de l'équipement du TI. Le cas échéant, une estimation de ces frais sera fournie à l'avance au TI. Voir l'article 7.4.4 d) numéros (10), (11) et (12).

7. L'entreprise doit assurer l'installation et la maintenance de la liaison d'interconnexion TI à TI reliant l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central.

8. Le taux mensuel indiqué à l'article 7.4.4 d) numéro (7) s'applique à la liaison d'interconnexion TI à TI reliant l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central.

9. Les travaux effectués par l'entreprise pour fournir la liaison d'interconnexion TI à TI doivent être exécutés aux taux applicables à l'installation et à la maintenance pour co-implantation indiqués à l'article 7.4.4 d) numéro (7).

10. Le TI devra assumer tous les frais de travaux/conception engagés par l'entreprise à compter de la date de la commande jusqu'à la date d'annulation de cette dernière si le TI décide d'annuler sa demande de co-implantation avant que celle-ci soit mise en œuvre.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.4 Taux et frais (suite)

11. L'entreprise fournit l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'équipement de transmission du TI, aux taux et frais prévus à l'article 7.4.4 d) numéro (4). De plus, des frais d'alimentation en électricité sont exigibles conformément à l'article 7.4.4 d) numéro (8).

a) Type 1:

(i) Dans le cas d'une co-implantation de type 1, l'installation et la maintenance de l'équipement de transmission du TI sont assurées par le personnel ou le sous-traitant du TI, autorisé par l'entreprise, conformément aux directives d'exploitation de l'entreprise.

(ii) Les demandes de co-implantation de type 1 sont traitées selon le principe du "premier arrivé, premier servi", compte tenu de la date de la demande de co-implantation dûment remplie. L'espace de central réservé au TI est attribué par tranches de mètres carrés, jusqu'à concurrence de 20 mètres carrés par central. Toutefois, si les 20 mètres carrés initiaux sont utilisés pour une co-implantation de type 1, de l'espace additionnel peut être acquis, par tranche d'un mètre carré, sous réserve de l'espace disponible. L'entreprise se réserve le droit de déterminer les limites et l'emplacement exact de l'espace de central fourni. Voir l'article 7.4.4 d) numéro (3) au sujet des taux et des frais applicables.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.4 Taux et frais (suite)

11. (suite)

a) Type 1: (suite)

(iii) Des frais de travaux sont exigibles pour toute modification apportée au central en vue de permettre à l'entreprise de fournir la co-implantation de type 1 avec accès protégé. Ces frais visent les modifications apportées au central pour fournir la co-implantation de type 1 à tous les TI dans ce central. Les coûts de modification du central sont imputés en entier au premier TI qui obtient la co-implantation de type 1 dans ce central. Si plusieurs TI obtiennent la co-implantation dans le même central en même temps, les coûts sont alors répartis également entre chaque TI. Si, au cours d'une période de 60 mois de la co-implantation de type 1 par le premier TI, d'autres TI obtiennent la co-implantation de type 1 dans le même central, ils devront assumer leur quote-part des coûts initiaux, dont le montant sera remboursé à parts égales au(x) TI ayant déjà la co-implantation de type 1 dans ce central. Les frais de travaux peuvent inclure, sans s'y limiter, les coûts associés aux murs périphériques, à l'espace additionnel dans les gaines d'ascension, à l'éclairage et à la climatisation, ainsi qu'à la protection de la propriété de l'entreprise dans le central.

(iv) Les frais sont basés sur les coûts engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 7.4.4 d) numéro (10).

(v) De plus, des frais de travaux supplémentaires sont exigés pour l'aménagement d'une enceinte protégée (comme une cage), lorsque le TI en fait la demande. Ces frais sont établis par l'entreprise et sont basés sur les coûts engagés qui sont communiqués au TI, tel qu'il est indiqué à l'article 7.4.4 d) numéro (11).

Figurait autrefois sous Section 7.4 page 46.

Figurait autrefois sous Section 7.4 page 47.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.4 Taux et frais (suite)

11. (suite)

b) Type 2:

(i) Une co-implantation de type 2 comprend les arrangements suivants:

(A) l'installation, la maintenance et la réparation de l'équipement de transmission fourni par le TI sont assurées par l'entreprise ou son sous-traitant à la demande du TI; ou

(B) l'installation, la maintenance et la réparation de l'équipement de transmission fourni par le TI sont assurées par le personnel ou le sous-traitant du TI, autorisé par l'entreprise, conformément aux procédures et directives d'exploitation de l'entreprise.

(ii) L'entreprise peut, à sa discrétion selon les critères de disponibilité, offrir un arrangement de type 1, ou fournira sur demande aux EI l'accès à la co-implantation de type 2.

(iii) Le TI est responsable de la performance de ses installations et de son équipement, ce qui comprend la télésurveillance, le diagnostic et la localisation des dérangements.

(iv) L'entreprise se réserve le droit de limiter l'espace disponible attribué au TI dans chaque central où la co-implantation de type 2 est offerte.

(v) Les demandes de co-implantation de type 2 seront également traitées selon le principe de "premier arrivé, premier servi", en tenant compte de la date de la demande de co-implantation.

(vi) Un taux mensuel s'applique à chaque baie d'équipement de 2.3 m de hauteur sur .6 m de largeur fournie par le TI, installée et réservée. Voir l'article 7.4.4 d) numéro (3).

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.4 Taux et frais (suite)

c) Co-implantation virtuelle

(i) En vertu de l'arrangement de co-implantation virtuelle, l'entreprise ou son sous-traitant est responsable de l'installation, de la maintenance et de la réparation de l'équipement de transmission et des installations optiques du TI entre le puits d'accès le plus proche du central, tel que déterminé par l'entreprise, et le point de raccordement/démarcation au central. Ces travaux d'installation, de maintenance ou de réparation doivent être exécutés en réponse à une demande du TI. Les taux et frais sont indiqués à l'article 7.4.4 d) numéro (13).

(ii) Les demandes de co-implantation virtuelle sont également traitées selon le principe de «premier arrivé, premier servi», en tenant compte de la date d'une demande complétée de co-implantation.

(iii) Un taux mensuel s'applique à chaque baie d'équipement de 2.3 m de hauteur sur .6 m de largeur fournie par le TI, installée et réservée. Voir l'article 7.4.4 d) numéro (3).

(iv) L'entreprise doit installer le câble du TI entre le puits d'accès le plus proche et la chambre de câbles et entre celle-ci et le point de raccordement/démarcation au central, aux taux indiqués à l'article 7.4.4 d) numéros (13) et (14).

(v) L'entreprise se réserve le droit de restreindre l'espace attribué à chaque TI dans un central où la co-implantation virtuelle est offerte.

(vi) En vertu de l'arrangement de co-implantation virtuelle, il appartient au TI de surveiller la performance de ses installations et équipements, incluant les diagnostics de télésurveillance et la localisation des dérangements.

(vii) Le TI doit respecter les modalités de l'entente de co-implantation stipulées dans le présent article et dans le contrat de licence relatif à l'utilisation de central conclu entre l'entreprise et le TI.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4

CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.4

Taux et frais (suite)

(d) Les taux et frais de l'entreprise sont comme suit:

	<u>Taux mensuel</u> \$		<u>Frais non récurrents</u> \$	
(1) Frais de commande (par commande par central)			149,16	D
(2) Conduit d'accès (par segment de mètres ou fraction de câble)...	0,1288	D	–	
(3) Espace (par mètre carré d'espace distinct ou non distinct).....	23,78	D	–	
(4) Consommation électrique (par ampère fusible)				
(a) C.c. de 48 volts	12,88	D	–	
(b) C.a. de 120 volts.....	8,08	D	–	
(c) C.a. de 120 volts (y compris la génératrice de secours)	8,99	D	–	
(5) Espace dans la gaine d'ascension (par mètre par câble).....	0,3224	D	–	
(6) Frais de mise en service (par demande par central)	–		1 023,92	D
(7) Liaison d'interconnexion TI à TI.....	(Note 1)		N/A	

Note 1: Le taux mensuel est indiqué aux chapitres 8.8 et 8.9 du Tarif général, SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D TÉLÉBEC DE BASE et SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D TÉLÉBEC ÉVOLUÉ.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTES
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.4 Taux et frais (suite)

(d) Les taux et frais de l'entreprise sont comme suit:

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais non récurrents</u>
(8) Alimentation en électricité (Notes 3, 4, 5)	-	(Note 1)
(9) Frais de gestion de projet (par central) (Notes 3, 4, 5).....	-	(Note 1)
(10) Frais de travaux (modification de central) (Notes 3, 4, 5)	-	(Note 1)
(11) Frais de travaux (enceinte) (Notes 3, 4, 5).....	-	(Note 1)
(12) Frais de préparation d'emplacement (Notes 3, 4, 5).....	-	(Note 1)
(13) Installation/maintenance (Notes 3, 4, 5)	-	(Notes 1, 2)
(14) Tirage/épissage de câbles (Notes 3, 4, 5).....	-	(Notes 1, 2)

Note 1: Les frais sont basés sur les coûts engagés.

Note 2: Les taux majorés indiqués dans le contrat visent les temps de réponse personnalisés.

Note 3: Pour la première heure ou fraction d'heure de travail effectué au cours des heures normales de travail, le taux horaire de \$80.00 s'applique.

Note 4: Pour chaque quart d'heure (15 minutes) ou fraction de quart d'heure supplémentaire, des frais de \$20.00 s'appliquent.

Note 5: Pour le travail effectué à la demande de l'entreprise en dehors des heures normales de travail, des frais minimums de deux heures à \$115.00 l'heure plus une heure normale à \$80.00 s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.5 Installations d'accès1. Généralités

Les liaisons décrites dans le présent article sont réservées aux télécommunicateurs canadiens inscrits et aux fournisseurs de services DSL (FSDSL). Ces liaisons de central servent à assurer la transmission DS-1 et DS-3 entre l'équipement du télécommunicateur ou FSDSL co-implanté au bâtiment de central et le répartiteur de transport situé au central.

2. Définitions

Dans le présent article:

« *Liaison de raccordement* » correspond à une voie de transmission reliant un composant réseau fourni par la compagnie et situé au bâtiment de central de la compagnie à l'équipement de transmission du télécommunicateur co-implanté au bâtiment de central de la compagnie.

« *Liaison DS-1* » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau fourni par la compagnie à l'équipement de transmission d'un télécommunicateur co-implanté dans le central de la compagnie. Une liaison DS-1 assure un débit de 1,544 Mbit/s.

« *Liaison DS-3* » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau fourni par la compagnie à l'équipement de transmission d'un télécommunicateur co-implanté dans le central de la compagnie. Une liaison DS-3 assure un débit de 44,736 Mbit/s.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.4 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS
CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE DSL (FSDSL) (suite)

Article

7.4.5 Installations d'accès (suite)3. Modalités

(a) La compagnie ne peut garantir que la quantité de liaisons demandée sera en tout temps disponible aux endroits indiqués par le télécommunicateur canadien inscrit ou par le FSDSL dont l'équipement est co-implanté au central de la compagnie. La compagnie doit, toutefois, faire tout ce qu'elle peut pour s'assurer que les liaisons sont disponibles sur demande.

(b) La compagnie fournit les liaisons de central DS-1 et DS-3 aux tarifs et frais indiqués à l'article 7.4.5.4.

4. Tarifs et frais

Les tarifs et frais de la compagnie sont comme suit:

(1) Liaisons de central DS-1 (note 1)

	<u>Tarif mensuel</u>	<u>Frais de service</u>
7 DS-1	N/A	951.36 \$
14 DS-1	N/A	951.36 \$
28 DS-1	N/A	951.36 \$

(2) Liaisons de central DS-3 (note 2)

	<u>Tarif mensuel</u>	<u>Frais de service</u>
1 DS-3	N/A	951.36 \$

Note 1: Les liaisons DS-1 sont fournies par groupes de 7, 14 et 28.

Note 2: Les liaisons DS-3 sont fournies par groupe de une.

Figurait autrefois sous Section 7.4 page 50A.

Figurait autrefois sous Section 7.4 page 50B.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.5 REVENTE ET PARTAGE

Article

7.5.1 Généralités1. Information en médias substitués pour les services fournis aux abonnés aveugles

Conformément aux exigences de la Décision CRTC 2002-13, comme condition pour acquérir des services de télécommunication aux fins de reventes, les revendeurs doivent fournir à leurs utilisateurs finals les renseignements ci-dessous, dans un laps de temps raisonnable, en braille, en gros caractères, sur disquette ou dans tout autre média substitut accepté mutuellement par les parties:

(a) sur demande aux abonnés qui sont aveugles:

i) les factures;

ii) les encarts de facturation envoyés aux abonnés au sujet de nouveaux services ou de modifications apportées aux tarifs de services en place; et

iii) les encarts de facturation exigés de temps à autre par le Conseil; et

(b) sur demande des abonnés actuels ou éventuels qui sont aveugles, les renseignements sur les tarifs, les modalités et les conditions du service.

(c) Toutefois, si une très grande quantité de renseignements est demandée, le fournisseur de services peut limiter le média substitut à une disquette ou à tout autre média électronique sur lequel les parties se seront entendues.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU

Note: Les services de boucles locales dégroupées font l'objet d'une abstention de réglementation conformément à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326, *Examen du cadre des services filaires de gros et des politiques connexes*, paragraphe 198. N
|
N

Article

7.8.1 Généralités

1) Les services et installations mentionnés dans le présent article ainsi que dans les tarifs et les ententes de la compagnie ne sont offerts qu'aux entreprises de services locaux concurrents (ESLC) agréés par le Conseil et aux fournisseurs de services DSL (FSDSL), tel que mentionné.

2) Réserve pour usage ultérieur S

3) Les services et installations mentionnés dans le présent article du Tarif ainsi que dans les tarifs et les ententes de la compagnie sont facturés à l'ESLC ou au FSDSL et payables par celle ou celui-ci.

4) Les tarifs d'interconnexion de signalisation SS7 entre le commutateur du concurrent et le point de transfert de signalisation de transit et les services de compensation pour le service de transit SS7 sont offerts selon les modalités et les tarifs applicables du Tarif de Bell Canada "Tarifs de services d'accès", CRTC 7516, article 105 "Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau".

5) Dans la mesure où ils sont raisonnablement applicables et où ils ne sont pas incompatibles avec le présent article du Tarif, tous les autres tarifs de la compagnie, modifications comprises, s'appliquent au présent article de ce tarif. Les règlements généraux ou les modalités de service de la compagnie, modifications comprises, s'appliquent au présent article du Tarif, sous réserve des modifications qu'imposent les circonstances.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.1 Généralités (suite)

6) Sous réserve des modalités, des tarifs et des frais précisés dans les tarifs de co-implantation applicables ainsi que dans les autres tarifs et ententes applicables, et dans la mesure où les installations de la compagnie le permettent, une ESLC peut, sauf si les tarifs de la compagnie le lui interdisent expressément:

a) interconnecter ses services locaux et ses installations aux services et aux installations de la compagnie offerts en vertu du présent article de ce tarif, sous réserve de la disponibilité des services et des installations de la compagnie;

b) revendre ou partager n'importe lesquels des services et des installations de la compagnie;

c) fournir des services téléphoniques locaux; et

d) fournir à ses clients un service avec interconnexion au réseau téléphonique public commuté (RTPC) de la compagnie en utilisant ses propres installations, celles de la compagnie ou celles d'un autre fournisseur d'installations.

7) L'interconnexion avec les ESLC se fait sur la base de la région d'interconnexion locale (RIL). La seule exception concerne les ESLC interconnectées à la Compagnie sur la base des circonscriptions à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente modification tarifaire; dans ce cas, les ajouts, les déplacements et les modifications sont autorisés à l'intérieur de ces circonscriptions dans la mesure permise par le contrat cadre d'interconnexion existant entre l'ESLC et la Compagnie.

8) Lorsqu'une ESLC veut migrer du régime d'interconnexion basé sur la circonscription vers le régime d'interconnexion basé sur la RIL, celle-ci doit respecter les modalités et le processus de modification établis dans son contrat d'interconnexion actuel avec la Compagnie.

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 60.

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 61.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.1 Généralités (suite)

9) Lorsqu'une ESLC décide de louer les installations de la Compagnie plutôt que de construire des installations pour assurer l'interconnexion de son PI avec le PI de la Compagnie, l'ESLC doit payer les tarifs en vigueur pour l'installation correspondante ou le service concurrent.

Article

7.8.2 Définitions

1. Aux fins du présent article de ce tarif:

"Bande" désigne un ensemble ou une classe de circonscriptions ou d'indicatifs de central (NXX) de la compagnie; on parle aussi de "bande tarifaire" ou de "tranche de tarification".

"Bâtiment de central" désigne les installations de la compagnie comportant l'équipement de commutation locale de celle-ci et pouvant comporter l'équipement de commutation interurbaine de la compagnie ainsi que l'équipement de transmission co-implanté d'un concurrent.

S

"Circonscription" désigne une zone géographique de base pour l'administration et la fourniture du service téléphonique, et comprend habituellement une ville ou un village et les zones adjacentes. Le territoire desservi par une circonscription, au sein duquel les tarifs locaux s'appliquent, est aussi appelé la zone locale. Voir aussi "Zone d'appel local".

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.2 Définitions (suite)

1. Aux fins du présent article de ce tarif: (suite)

"Circuit" désigne une voie temporelle ou un canal DS-0 au sein du raccordement numérique fourni par la compagnie entre le commutateur local côté réseau de la compagnie et le panneau d'interconnexion utilisé pour fournir les dispositifs d'interconnexion côté réseau de type transit local ou direct local.

"Commutateur de central" (aussi appelé commutateur local ou de classe 5) désigne l'équipement de commutation locale qui raccorde les boucles locales des utilisateurs finaux et permet à ces derniers d'effectuer des appels aux autres utilisateurs finaux de la zone d'appel locale de leur circonscription, d'en recevoir de ceux-ci et d'accéder aux services interurbains de la compagnie et des fournisseurs de services intercirconscriptions. Le commutateur de central est associé à un indicatif de (NXX) ou plus.

"Emplacement" désigne la propriété continue et les bâtiments ou les parties de bâtiments situés sur celle-ci, occupés en même temps par un utilisateur final et une ESLC ou un FSDSL.

"Entreprise de services locaux concurrents (ESLC)" désigne un fournisseur de services locaux agréé par le Conseil autre que la compagnie.

"Facturation sans partage" désigne un processus permettant à une entreprise de services locale (ESL) de facturer les appels à ses utilisateurs finals et de conserver les revenus correspondant; l'ESL de départ n'a pas à payer à l'ESL d'arrivée les dépenses liées à la terminaison des appels.

"Faisceau de circuits" désigne un groupe de circuits équivalents.

"Fournisseur de services DSL (FSDSL)" désigne un fournisseur qui offre au grand public des applications de ligne d'abonné numérique, comme l'accès haute vitesse à Internet ou les réseaux locaux étendus, en échange d'une compensation et qui n'est pas une ESLC.

"Fournisseur de services intercirconscriptions (FSI)" désigne un télécommunicateur canadien au sens de l'article 2 de la Loi sur les télécommunications, qui fournit des services intercirconscriptions et qui n'est pas la compagnie.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.2 Définitions (suite)

1. Aux fins du présent article de ce tarif: (suite)

"Groupe de DS-0" désigne un groupe de DS-0 du même type (groupe de fonctions D, groupe de fonctions B ou 800-888) faisant partie du même DS-1, qui sont raccordés au même emplacement et commandés en même temps.

"Indicatif de central (NXX)" désigne la deuxième séquence de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (IR-NXX-XXXX), qui identifie le centre de commutation locale (indicatif à trois chiffres).

"Liaison de connexion" désigne une voie de transmission qui raccorde une composante réseau dégroupée de la compagnie située dans le bâtiment de central ou équivalent de la compagnie ou aboutissant à celui-ci (c'est-à-dire une boucle locale) à l'équipement de transmission d'une ESLC ou d'un FSDSL co-implanté dans le bâtiment de central ou équivalent de la compagnie. N

"Multiplexeur d'accès à la ligne numérique (DSLAM)" est un terme générique désignant les multiplexeurs utilisés pour assurer le service de d'accès ADSL de Télébec – article 8.12 du Tarif général – incluant ceux installés dans un central, un centre de commutation, un centre de commutation distant et une armoire autonome.

"Plan de numérotage" est un autre terme pour désigner un indicatif régional. Il correspond au code de trois chiffres occupant les positions A, B et C du plan de numérotage nord-américain utilisé dans l'ensemble de la zone de desserte de ce plan. Ces codes suivent le format NXX où N représente les chiffres de 2 à 9 et X tout chiffre de 0 à 9. Ils sont classés en deux catégories: géographique ou non géographique.

Le **"Point d'interconnexion par défaut (PI par défaut)"** est le point situé dans une RIL pour une nouvelle entente d'interconnexion, à moins qu'il en ait été mutuellement convenu autrement.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.2 Définitions (suite)

1. Aux fins du présent article de ce tarif: (suite)

"Point de signalisation d'interconnection (PSI)" désigne un emplacement précisé par la Compagnie et où les TSLC peuvent choisir d'obtenir une interconnexion par liaison SS7 D ou A point de transfert sémaphore (PTS).

"Raccordement de ligne de la compagnie (RLC)" désigne le point d'arrivée de la voie de transmission fournie par la compagnie aboutissant au répartiteur de la compagnie ou à un autre dispositif de répartition désigné dans le bâtiment de central ou équivalent de la compagnie.

"Revendeur" désigne toute personne se livrant à la revente, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués auprès d'un FDSI ou de la compagnie.

"Secteur de desserte" désigne une zone géographique de base dans une zone de desserte à des fins administratives et de fourniture du service téléphonique. Les limites des secteurs de desserte dans une zone de desserte ne se chevauchent pas.

S

"Système universel de codes alphanumériques – lieux (SUCAL)" désigne le code utilisé pour identifier des lieux et de l'équipement, comme un immeuble, un centre de commutation, un poteau et un central.

"Transmission analogique" désigne une transmission de télécommunications utilisant un signal continu pour l'acheminement des données.

"Transmission numérique" désigne une transmission de télécommunications utilisant des signaux non continus pour l'acheminement de l'information.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.2 Définitions (suite)

1. Aux fins du présent article de ce tarif: (suite)

"Utilisateur final" désigne l'utilisateur final de tous les services de télécommunications vendus au détail par les ESLC, les autres fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI), les FSDSL ou la compagnie.

"Zone d'appel local" ("ZAL") ou **"Zone de service régional" ("ZSR")** désigne une zone définie par la compagnie et au sein de laquelle les abonnés de la compagnie peuvent effectuer des appels sans que les frais d'appel intercirconscriptions s'appliquent. Une zone d'appel locale comprend une zone locale ou plus. Voir aussi "Circconscription".

"Région d'interconnexion locale (RIL)" désigne une zone géographique précisée par la Compagnie et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les ESLC transite sur une base de facturation sans partage, comme précisé à la décision Télécom CRTC 2004-46.

Article

7.8.3 Modalités1. Généralités

a) La compagnie s'engage à fournir les éléments d'interconnexion de réseaux locaux et de dégroupement des composantes réseaux, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

b) Réservé pour usage ultérieur

S

c) Un FSDSL ne peut utiliser les présentes installations pour la fourniture de services téléphoniques commutés locaux.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)1. Généralités (suite)

d) La compagnie ne s'engage nullement à ce que les services mentionnés au présent article du Tarif ou dans les tarifs connexes de la compagnie soient en tout temps disponibles dans les quantités demandées et aux emplacements précisés. La compagnie doit toutefois prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre ces services disponibles sur demande.

e) Si une ESLC ou un FSDSL annule une demande de service après que la compagnie ait engagé des frais pour la fourniture du service, elle ou il doit rembourser à la compagnie tous les frais engagés.

f) Le type, l'emplacement et le moment de fourniture des éléments du présent article de ce tarif doivent être précisés par l'ESLC ou le FSDSL lors de la commande. En cas de modification de ce type, de cet emplacement ou de ce moment par l'ESLC ou le FSDSL, les dépenses supplémentaires engagées sont facturées à ce dernier.

g) La responsabilité des services fournis à une ESLC ou un FSDSL par la compagnie peut être assumée par une autre ESLC ou un autre FSDSL. L'ESLC ou le FSDSL responsable inscrit est responsable du paiement de tous les tarifs et frais impayés engagés par l'ESLC ou le FSDSL dont il est responsable des services et des installations.

h) Les éléments d'interconnexion de réseaux locaux et de dégroupement des composantes doivent être fournis conformément aux spécifications, aux interfaces et aux paramètres décrits au présent article du Tarif et dans les guides techniques applicables. L'obligation première de la compagnie en vertu du présent article consiste à fournir l'interconnexion de réseaux locaux et les composantes réseau dégroupées conformément à ces spécifications, interfaces réseau et paramètres. La compagnie ne garantit nullement la compatibilité de l'interconnexion de réseau locaux et des composantes réseau dégroupées avec des installations ou de l'équipement précis ou la possibilité de les utiliser à une fin ou pour un service en particulier. Les ESLC ou FSDSL qui commandent des composantes réseau dégroupés doivent obtenir et fournir les installations et l'équipement compatibles avec ces composantes réseau dégroupés.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)1. Généralités (suite)

i) Il peut se produire un déséquilibre de trafic lorsque l'échange de trafic entre une ESLC et la compagnie se fait sur des circuits désignés à facturation sans partage. Dans le cas d'une interconnexion existante basée sur la circonscription, la compagnie avise l'ESLC du déséquilibre lorsque, à compter du sixième mois suivant le lancement sur le marché, elle constate un déséquilibre de trafic pendant trois mois consécutifs sur un groupe de circuits donné. Dans le cas d'une interconnexion basée sur la RIL, la compagnie avisera l'ESLC du déséquilibre dès qu'elle le détecte. Les tarifs mensuels s'appliquent aux déséquilibres de trafic réels à compter de la date où la compagnie avise l'ESLC de l'existence d'un déséquilibre, pour aussi longtemps que le déséquilibre existe. La facturation commencera un mois après la date de l'avis. C

j) Les services fournis en vertu des modalités du présent article doivent être conformes aux guides techniques. C

k) La fourniture de l'interconnexion de réseaux locaux et des composantes réseau dégroupées prévues au présent article du Tarif ne peut être considérée comme un engagement conjoint avec l'ESLC ou le FSDSL visant la fourniture de quelque service que ce soit.

l) La compagnie ne peut être tenue responsable envers l'ESLC, le FSDSL ou les utilisateurs finaux de celui-ci de la fourniture de bout en bout des services prévus au présent article.

m) L'ESLC doit fournir ou faire fournir à la compagnie, sans frais, l'espace pour équipement et l'alimentation électrique demandés par la compagnie afin d'assurer les interconnexions prévues au présent article aux emplacements de l'ESLC ou à ceux des utilisateurs finaux de cette dernière, selon le cas.

n) Sous réserve des restrictions de l'article 7.8.1.5, les installations et les services de la compagnie demandés par une ESLC ou un FSDSL à des fins de revente ou de partage peuvent être obtenus en vertu de n'importe lesquels des tarifs de la compagnie, dont cet article ci.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)1. Généralités (suite)

o) L'ESLC ou le FSDSL doit fournir ou faire fournir à la compagnie, sans frais, la totalité des installations supplémentaires ou des dispositifs de protection nécessaires à la protection contre les risques liés à la nature particulière ou à l'emplacement des interconnexions.

p) Si la compagnie doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses exceptionnelles pour répondre aux exigences d'une ESLC ou d'un FSDSL, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer selon l'équipement installé ou les dépenses engagées.

2. Modifications du réseau et des installations

a) La compagnie ne garantit nullement que son équipement, ses installations et ses services puissent être utilisés avec l'équipement, les installations et les services d'une ESLC ou d'un FSDSL ou continueront de pouvoir l'être.

b) La compagnie se réserve le droit de modifier, totalement ou partiellement, la conception, la fonction, l'exploitation, la technologie ou la configuration de ses équipements, appareils, lignes, commutateurs, circuits et dispositifs dans la mesure où, à son entière discrétion, elle le juge nécessaire. La compagnie ne peut être tenue responsable envers les ESLC ou FSDSL ou ses clients du fait que les équipements, les appareils, les lignes, les commutateurs, les circuits ou les dispositifs de ceux-ci deviennent, totalement ou partiellement, incompatibles avec les installations de la compagnie ou ne fonctionnent plus en raison des modifications apportées à l'équipement, aux appareils, aux lignes, aux commutateurs, aux circuits, aux dispositifs ou aux autres composantes de la compagnie.

c) La compagnie, l'ESLC et le FSDSL doivent fournir à l'autre partie des avis de réseau à réseau, conformément aux exigences d'avis de réseau à réseau établies dans la Lettre-décision Télécom CRTC 94-11 et avant l'exécution des modifications de la conception, des fonctions, de l'exploitation, de la technologie ou de la configuration de leur équipement ou de leurs appareils, lignes, commutateurs, circuits ou dispositifs respectifs.

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 66.

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 67.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)2. Modifications du réseau et des installations (suite)

d) La compagnie peut modifier les limites de ses circonscriptions ou de ses RIL de temps à autre. Elle doit aviser l'ESLC, au plus tard le 31 décembre de chaque année, des modifications de ses circonscriptions qu'elle prévoit mettre en oeuvre au cours de l'année civile suivante. Dans tous les cas, la compagnie doit aviser l'ESLC au moins six (6) mois à l'avance de toute modification de ses circonscriptions touchant le territoire desservi par l'ESLC.

e) L'ESLC ou le FSDSL ne doit mettre en oeuvre, sans le consentement préalable écrit de la compagnie qui ne peut le lui refuser sans motif raisonnable, aucune modification de son exploitation, de ses services ou de son réseau pouvant, selon ce qu'estime raisonnablement la compagnie, influencer de manière importante sur l'exploitation, les services ou le réseau de la compagnie.

3. Pannes de réseau

a) La compagnie doit aviser l'ESLC le plus tôt possible de toutes les pannes de réseau influant sur l'exploitation des réseaux de l'ESLC.

b) La compagnie ne garantit nullement le fonctionnement ininterrompu de son service et (ou) de son équipement; elle ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou envers un tiers de son défaut ou de son retard à fournir un service prévu au présent tarif ou dans un tarif ou dans une entente de la compagnie, dans la mesure où ce défaut ou ce retard est attribuable à des causes ou à des conséquences d'événements pouvant raisonnablement être considérés comme indépendantes de la volonté de la compagnie. Rien au présent article de ce tarif ne peut avoir pour effet d'élargir la responsabilité de la compagnie, précisée dans les modalités de service ou les règlements généraux de celle-ci, à l'égard des pannes de réseau ou des autres problèmes touchant le service.

4. Usage ultérieur

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 67.

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 68.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)5. Services de transit

a) Les services de transit permettent l'échange de trafic local et interurbain, par l'intermédiaire des réseaux de la compagnie, entre deux télécommunicateurs abonnés, à condition qu'une entente ait été conclue entre ces derniers concernant le trafic de départ et d'arrivée et que cette entente ait été fournie à la compagnie.

(i) Dans le cas d'une ESLC interconnectée par RIL, le service de transit permet aux appels d'être acheminés à une autre ESLC, puis aux abonnés de cette ESLC d'arrivée. L'ESLC d'arrivée peut s'interconnecter avec la compagnie dans la même RIL que l'ESLC de départ; le cas échéant, les appels locaux et interurbains d'arrivée sont permis. Si deux ESLC se trouvent dans deux RIL différentes, la compagnie assure le service de transit entre les circonscriptions si la circonscription de départ de la première ESLC est située dans la même ZSR que la circonscription d'arrivée de l'autre ESLC. Dans le cas d'une ESLC interconnectée par circonscription, le service de transit local est fourni pourvu que le trafic soit en provenance et à destination de la même circonscription locale de la compagnie ou de circonscriptions de la compagnie situées dans une même ZSR.

Le télécommunicateur de départ doit fournir les installations complémentaires requises pour assurer l'acheminement du trafic à la compagnie sur des faisceaux de circuits unidirectionnels spécialisés.

La compagnie achemine le trafic local à destination à l'aide de circuits de facturation sans partage établis entre la compagnie et les ESLC.

(ii) Le service de transit interurbain est fourni entre un FSI et une ESLC à condition que le trafic interurbain destiné aux abonnés finals de l'ESLC soit acheminé par le FSI au centre de transit interréseaux local désigné par la compagnie. Les FSI peuvent acheminer du trafic de transit à la compagnie soit sur des faisceaux de circuit interurbain existants ou sur des faisceaux de circuit de transit séparés.

Dans les cas où le trafic de transit interurbain aboutit aux ESLC à l'aide de circuit de facturation sans partage, la compagnie peut déduire des frais de connexion directe facturés par l'ESLC tout déséquilibre de tarif associé au trafic de transit interurbain.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)6. Information sur le centre de commutation distant et le multiplexeur DSLAM

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

La compagnie fournit les renseignements suivants pour chaque centre de commutation demandé par l'ESLC le FSDSL:

- a) Carte représentant les limites du secteur de desserte pour chaque secteur situé dans une zone de desserte associée au centre de commutation demandé,
- b) Indicateur de secteur de desserte pour chaque secteur en a) ci-dessus,
- c) le SUCAL du centre de commutation de chaque secteur de desserte indiqué en b) ci-dessus,
- d) le SUCAL de 11 chiffres de chaque centre de commutation distant assurant le service téléphonique dans la zone de desserte du centre de commutation et associé au centre de commutation demandé, à l'exception de ceux dans les immeubles de centre de commutation ou de central servant à des fins de co-implantation,
- e) le SUCAL de 8 chiffres de chaque multiplexeur DSLAM assurant le service d'accès LNPA de Télébec dans la zone de desserte du centre de commutation et associé au centre de commutation demandé,
- f) le SUCAL du centre de commutation associé à chaque centre de commutation distant et multiplexeur DSLAM indiqué en d) et e) ci-dessus,
- g) le nom de la circonscription et l'adresse de chaque centre de commutation distant et multiplexeur DSLAM indiqué en d) et e) ci-dessus,
- h) la latitude et la longitude de chaque centre de commutation distant et multiplexeur DSLAM indiqué entre d) et e) ci-dessus.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)6. Information sur le centre de commutation distant et le multiplexeur DSLAM (suite)

i) si chaque centre de commutation distant indiqué en d) utilise des installations optiques ou de cuivre,

j) la capacité maximale de chaque centre de commutation indiqué en d) ci-dessus (≤ 24 lignes, 25 à 672 lignes ou > 672 lignes),

k) la liste des indicateurs de secteur de desserte pour chaque centre de commutation distant indiqué en d) ci-dessus.

Pour chaque commande reçue, la compagnie fournit les renseignements requis pour chaque centre de commutation indiqué sur la commande.

Les commandes d'information sur les centres de commutation distants et les multiplexeurs DSLAM sont limitées à une par trimestre.

Des frais s'appliquent par commande.

En plus, des frais s'appliquent par centre de commutation comme suit:

- à chaque centre de commutation figurant sur la commande, sous réserve de l'application de frais minimums équivalent à 10 centres de commutation.

L'information ci-dessus est fournie sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité avec la compagnie.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)7. Information sur la couverture LNPA

La Compagnie fournit les renseignements suivants pour chaque IR demandé par une ESLC ou un FSDSL:

- (a) La Compagnie fournit l'information nécessaire pour déterminer l'emplacement d'un client admissible au service LNPA de Télébec.
- (b) le SUCAL de 8 chiffres du multiplexeur DSLAM de desserte pour chaque lieu indiqué en a) ci-dessus.

Pour chaque commande reçue, la compagnie fournit un fichier pour le territoire titulaire de Télébec incluant tous les renseignements nécessaires appropriés pour chaque IR figurant sur la commande.

Une ESLC ou un FSDSL ne peut passer qu'une demande de renseignements sur la couverture LNPA par trimestre.

Des frais s'appliquent par commande.

En plus, des frais s'appliquent par IR comme suit:

- chaque IR figurant sur la commande.

Les renseignements ci-dessus sont fournis sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité avec la compagnie.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.3 Modalités (suite)7. Information sur la couverture LNPA (suite)

(c) En tant que modalités de service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet (PRT 2009-657)*, les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

- (1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;
- (2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et
- (3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

8. Raccordement au câblage d'immeuble

Si l'Entreprise est responsable du câblage intérieur en cuivre dans un immeuble à logements multiples (ILM) et le gère et si une ESLC ou une entreprise FSI qui fournit ses propres installations dans la salle de terminal principale de l'ILM désire utiliser le câblage d'immeuble de l'Entreprise pour offrir le service à son client, l'Entreprise autorisera l'ESLC ou l'entreprise FSI à s'y raccorder et à l'utiliser sans aucuns frais. Au moment du raccordement au câblage d'immeuble de l'Entreprise, l'ESLC ou l'entreprise FSI assure la responsabilité et le contrôle du service de bout en bout de son client. C

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais

Les tarifs et frais pour les éléments décrits ci-dessous sont indiqués dans les tableaux individuels qui suivent ces descriptions, à moins d'indication contraire.

1. Acheminement des appels 800/888 de l'ESLC

Les appels 800/888 de départ de l'ESLC peuvent être acheminés au point de transit de l'Entreprise. L'Entreprise assure la commutation, la consolidation, l'identification du télécommunicateur et l'acheminement au fournisseur de services 800/888. Ces appels peuvent être acheminés sur des circuits unidirectionnels ou sur des circuits à facturation sans partage bidirectionnel. Si des circuits unidirectionnels sont utilisés pour acheminer les appels, l'ESLC doit assumer tous les coûts d'approvisionnement des circuits reliant son commutateur au point de transit de l'Entreprise, parce que la connexion est de type unidirectionnelle. Si des circuits bidirectionnels sont utilisés, les coûts d'approvisionnement des circuits reliant le commutateur de l'ESLC au point de transit de l'Entreprise sont partagés entre l'ESLC et l'Entreprise. Peu importe le type de circuit utilisé, aucuns frais de raccordement de circuit ne s'appliquent.

2. Réserve pour usage ultérieur

S

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)

2. Réservé pour usage ultérieur (suite)

S

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)

2. Réservé pour usage ultérieur (suite)

S

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)

3. Réserve pour usage ultérieur.
4. Composantes réseau dégroupées - Liaisons de connexion

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

- a) Les liaisons de connexion A fournissent l'équipement de central requis pour relier les RLC des lignes d'abonné A à l'équipement de transmission co-implanté de l'ESLC ou du FSDSL situé dans un immeuble de central de la compagnie ou équivalent.
- b) Les liaisons de connexion A sont fournies par groupe de 100 liaisons.
- c) Les frais de service s'appliquant aux liaisons de connexion A varient selon la distance. Ils correspondent à la distance en mètres entre le répartiteur et l'équipement co-implanté de l'ESLC ou du FSDSL multipliée par le tarif par mètre pour chaque groupe de 100 liaisons (100 paires).

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)4. Composantes réseau dégroupées - Liaisons de connexion (suite)

e) Les liaisons de connexion C sont fournies aux tarifs et frais indiqués à l'article 7.4.5.4 du Tarif général.

Note:

(i) De plus, un tarif mensuel s'applique pour l'utilisation de l'espace occupé par les câbles d'ascension (par mètre et par câble) dans le central.

5. Composantes réseau dégroupées - Service de relais Bell

a) Le service de relais offert par Bell Canada permet aux abonnés sourds, malentendants ou ayant une difficulté d'élocution de communiquer avec d'autres abonnés au moyen d'un télécopieur. Un tarif distinct s'appliquant par service d'accès au réseau (SAR) ou par numéro de téléphone en service (NTS) sera fourni à l'ESLC pour l'accès à un service de relais.

Le service de relais par protocole Internet (RPI) permet à une personne utilisant un appareil compatible Internet (par ex. un ordinateur personnel) de communiquer avec une autre personne (ou inversement) par l'intermédiaire du réseau téléphonique. Un téléphoniste formé à cette fin transmet les messages dans le cadre d'une conversation textuelle basée sur le protocole IP s'il s'agit d'une personne malentendante ou ayant une difficulté d'élocution ou dans le cadre d'une conversation vocale dans les autres cas

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)5. Composantes réseau dégroupées - Service de relais Bell (suite)

Toutes les références au service de relais englobent le service de relais par téléimprimeur et le RPI.

Le service d'urgence (9-1-1) de base est fourni pour les appels au 9-1-1 placés par le service de relais. Les abonnés qui effectuent un appel au 9-1-1 par le service de relais sont dirigés vers un téléphoniste du service d'urgence (un « téléphoniste ») et doivent fournir leur adresse ou l'endroit précis où ils se trouvent. Le téléphoniste achemine ensuite l'appel de l'abonné au centre d'appels de la sécurité publique (CASP) approprié selon l'adresse ou l'endroit où se trouve l'abonné.

b) Les ESLC peuvent accéder au service de relais par l'intermédiaire de leurs propres commutateurs.

6. Composantes réseau dégroupées - Service d'urgence 9-1-1

a) Service d'urgence (9-1-1) permet à une ESLC d'accéder au service 9-1-1.

b) Le service d'urgence (9-1-1) est fourni aux ESLC au moyen d'une interconnexion côté réseau au commutateur de transit du 9-1-1 de Bell Canada. Télébec peut agir comme intermédiaire entre l'ESLC et Bell Canada. Un tarif distinct est exigé par SAR ou par NTS au ESLC pour un tel accès.

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 76.

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 77.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)6. Composantes réseau dégroupées - Service d'urgence 9-1-1 (suite)

(c) Le type d'accès peut varier selon le type de service offert sur le territoire de la compagnie. En règle générale, un des deux types suivants est offert:

1. - Service d'urgence 9-1-1- régional:
 - Doit être négocié entre les ESLC, la compagnie et les agences.
2. - Service d'urgence 9-1-1- provincial:
 - Accès au Service 9-1-1- provincial est fourni aux tarifs et frais indiqués. Des connexions de données sont fournies par Bell Canada entre le système de gestion de l'ESLC et la base de données de codes d'emplacement d'adresses de Bell Canada.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)

7. Les tarifs et frais pour l'interconnexion de réseaux locaux sont comme suit:

Information sur le centre de commutation distant et le multiplexeur DSLAM.

	Frais de service (\$)	
Par commande	80,86	D
Par centre de commutation (voir Note)	138,16	D

Note: Frais minimum de \$ 1 857,14

Information sur la zone de couverture ADSL

	Frais de service (\$)	
Par commande	80,86	D
Par IR	3 448,63	D

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2024 05 31

Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 Para. 244 30 avril 2007.

En vigueur le 2024 06 01

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)

7. (suite)

	<u>Taux mensuels</u> (<u>\$</u>)	<u>Frais de</u> <u>service</u> (<u>\$</u>)
Service de relais:		
Frais d'établissement, par ESLC chaque SAR ou NTS	- 0,16	173,55 -
Service 9-1-1 provincial:		
Accès par les utilisateurs finaux du ESLC, chaque SAR ou NTS	- 0,32	
Circuit entre le commutateur du ESLC et le commutateur de transit du 9-1-1 de Bell Canada	T.G. art. 8.5	

E
|
E

E

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2020 07 02

En vigueur le 2020 07 02

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)8. Compensation relative à la terminaison du trafica) Terminaison du trafic intracirconscriptions ou intra-RIL du l'ESLC

(i) Un déséquilibre de trafic peut survenir dans le trafic échangé entre Télébec et une ESL sur des circuits à facturation sans partage. Sous réserve du paragraphe 7.8.4.8 (ii) ci-dessous, qui s'applique à une interconnexion par circonscription existante, lorsqu'un déséquilibre de trafic existe, la partie qui a moins de trafic de départ que d'arrivée a droit à une compensation. La partie ayant droit à une compensation (c.-à-d. favorisée par le déséquilibre) est chargée de détecter et d'appliquer les frais du déséquilibre.

(ii) En cas d'interconnexion par circonscription existante, Télébec prévient l'ESL de tout déséquilibre favorisant Télébec qui est détecté pendant trois mois consécutifs dans des faisceaux de circuits spécifiques (le "déséquilibre initial").

(iii) Si Télébec décèle un déséquilibre de trafic qui la favorise, à la suite du déséquilibre initial s'appliquant lors de l'interconnexion basée sur la circonscription et lors de l'interconnexion basée sur la RIL, elle doit prévenir l'ESL dès que possible. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliquent aux déséquilibres de trafic du mois à compter du mois au cours duquel un avis a été émis, et ce, pour les régimes d'interconnexion basée sur la circonscription et d'interconnexion basée sur la RIL.

(iv) Les frais d'un mois sont calculés pour chaque circuit requis durant l'heure la plus occupée du mois, en fonction du déséquilibre de trafic du mois. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliquent, aussi longtemps que le déséquilibre persiste. Lorsqu'un déséquilibre de trafic réapparaît au cours d'un mois où le trafic tend à se résorber, Télébec doit aviser l'ESL de la réapparition du déséquilibre. Télébec facturera ensuite les frais de déséquilibre en fonction de la façon dont les situations de déséquilibre continu sont facturés.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)8. Compensation relative à la terminaison du trafic (suite)a) Terminaison du trafic intracirconscriptions ou intra-RIL du l'ESLC (suite)

(v) Lorsqu'un déséquilibre de trafic qui favorise Télébec survient au cours d'un mois incomplet suivant l'activation des circuits facturation-conservation dans une nouvelle RIL, Télébec peut lever les frais pour ce mois incomplet. Si Télébec décide d'agir ainsi, elle commencera à facturer les frais normalement à partir du premier mois complet.

Déséquilibre de trafic d'une même circonscription	Tarif Mensuel (\$)		
	Plus de 20%	Plus de 40%	Plus de 60%
jusqu'à 24 circuits, par circuit	3,99 D	6,73 D	9,38 D
jusqu'à 48 circuits, par circuit	6,29 D	10,49 D	14,71 D
jusqu'à 72 circuits, par circuit	7,00 D	11,64 D	16,35 D
jusqu'à 96 circuits, par circuit	7,36 D	12,22 D	17,19 D
plus de 96 circuits, par circuit	7,57 D	12,60 D	17,58 D

Déséquilibre de trafic d'une RIL	Tarif Mensuel (\$)								
	>10%	>20%	>30%	>40%	>50%	>60%	>70%	>80%	>90%
jusqu'à 24 circuits, par circuit	2,02 D	3,32 D	4,69 D	6,00 D	7,33 D	8,65 D	10,00 D	11,34 D	12,66 D
jusqu'à 48 circuits, par circuit	3,12 D	5,23 D	7,32 D	9,41 D	11,50 D	13,60 D	15,71 D	17,80 D	19,90 D
jusqu'à 72 circuits, par circuit	3,49 D	5,81 D	8,16 D	10,44 D	12,75 D	15,11 D	17,43 D	19,74 D	22,05 D
jusqu'à 96 circuits, par circuit	3,67 D	6,11 D	8,56 D	10,98 D	13,44 D	15,89 D	18,32 D	20,74 D	23,21 D
plus de 96 circuits, par circuit	3,75 D	6,26 D	8,77 D	11,27 D	13,79 D	16,27 D	18,80 D	21,30 D	23,80 D

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2024 05 31

Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 Para. 244 30 avril 2007.

En vigueur le 2024 06 01

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)8. Compensation relative à la terminaison du trafic (suite)b) Acheminement du trafic de l'ESLC dans les zones de service régional (ZSR) de la
compagnie

(i) Le trafic de l'ESLC en provenance d'une circonscription peut être acheminé aux abonnés de la compagnie d'autres circonscriptions faisant partie de la même ZSR que la circonscription de départ, au moyen de circuits unidirectionnels ou bidirectionnels interconnectés au point de transit de la compagnie dans la circonscription de départ.

(ii) Si des circuits unidirectionnels sont utilisés pour acheminer les appels, l'ESLC doit assumer tous les coûts d'approvisionnement des circuits reliant son point de transit au point de transit de la compagnie parce que la connexion est de type unidirectionnelle. De plus, les frais de service et les frais de raccordement de circuit indiqués ci-dessous s'appliquent aux circuits unidirectionnels.

(iii) Si des circuits bidirectionnels sont utilisés, les coûts d'approvisionnement des circuits reliant le point de transit de l'ESLC au point de transit de la compagnie sont partagés entre l'ESLC et la compagnie parce que la compagnie peut acheminer le trafic de ses abonnés se trouvant dans la ZSR à l'ESLC sur ces circuits. De plus, la moitié des frais de raccordement de circuit indiqués ci-dessous s'appliquent à chaque circuit faisant partie d'un faisceau de circuits bidirectionnels. Les frais de service ne sont pas exigibles.

	Tarif Mensuel (\$)		Frais de service (\$)
Traitement de commande, par commande	N/A		166,61 D
Activation ou modification de circuit d'interconnexion, par circuit	N/A		20,10 D
Frais de raccordement de circuit jusqu'à 24 circuits, par circuit	12,26	D	N/A
jusqu'à 48 circuits, par circuit	19,25		N/A
jusqu'à 72 circuits, par circuit	21,35		N/A
jusqu'à 96 circuits, par circuit	22,47		N/A
plus de 96 circuits, par circuit	23,03	D	N/A

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2024 05 31

En vigueur le 2024 06 01

Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 Para. 244 30 avril 2007.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)9. Compensation pour le service de transit(1) Service de transit

Les frais de traitement du trafic d'arrivée des télécommunicateurs imposés à l'Entreprise, qui ne sont pas récupérés par les tarifs et frais des services de transit, sont facturés au télécommunicateur de départ sous forme de dépenses extraordinaires.

Le service de transit local permet à une ESLC d'acheminer son trafic local à une autre ESLC en passant par les réseaux de l'Entreprise. Le trafic doit provenir et aboutir dans la même circonscription de l'Entreprise ou dans les circonscriptions faisant partie d'une même ZSR de l'Entreprise.

Les frais de service s'appliquent par circuit à chaque circuit utilisé pour acheminer le trafic de transit local à l'Entreprise et en fonction de la taille du faisceau de circuits. Chaque circuit de transit assure une transmission à un débit DS-0.

Les frais de service comprennent les frais de traitement de commande non périodiques et les frais d'activation ou de modification de circuit par circuit.

Le service de transit interurbain permet aux ESLC et aux FSI de s'échanger du trafic en passant par les réseaux de l'Entreprise.

En ce qui concerne le trafic de transit interurbain d'arrivée, des frais mensuels sont facturés au FSI pour les circuits d'interconnexion et l'utilisation du réseau.

En ce qui concerne le trafic de transit interurbain de départ, si l'Entreprise facture le FSI, des frais mensuels s'appliquent aux circuits d'interconnexion et à l'utilisation du réseau. Si l'Entreprise facture les ESLC, les frais mensuels s'appliquent par circuit à chaque circuit utilisé pour acheminer du trafic de transit à l'Entreprise. Les frais s'appliquent par circuit en fonction de la taille du faisceau de circuits. Chaque circuit de transit assure une transmission à un débit DS-0.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)9. Compensation pour le service de transit (suite)(1) Service de transit (suite)

Les frais de service s'appliquant au trafic de transit interurbain de départ et d'arrivée sont facturés au FSI pour toute installation supplémentaire utilisée pour fournir les circuits d'interconnexion avec accès côté circuit, conformément aux tarifs de l'Entreprise pour l'accès des télécommunicateurs.

(2) Service de transit local fourni aux ESLC pour l'acheminement du trafic de transit local de départ et d'arrivée vers une autre ESLC dans la même RIL ou ZAL.

	Tarif mensuel	Frais de service
Service de transit local		
a) Traitement de commande, par commande	---	173,02 \$ D
b) Activation ou modification de circuit d'interconnexion, par circuit	---	20,84 \$ D
Frais de transit		
c) Jusqu'à 24 circuits, par circuit	25,84 \$	D
Jusqu'à 48 circuits, par circuit	28,28 \$	
Jusqu'à 72 circuits, par circuit	29,02 \$	
Jusqu'à 96 circuits, par circuit	29,42 \$	
Plus de 96 circuits, par circuit	29,52 \$	D

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.4 Tarifs et frais (suite)9. Compensation pour le service de transit (suite)

(2) Service de transit local fourni aux ESLC pour l'acheminement du trafic de transit local de départ et d'arrivée vers une autre ESLC dans la même RIL ou ZAL. (suite)

	<u>Tarif mensuel</u>	<u>Frais de service</u>
Frais de trafic d'arrivée		
(a) Commande de branchement, chaque groupe de DS-0	---	Notes 1 et 2
(b) Commande de modification, chaque groupe de DS-0	---	Notes 1 et 2
(c) Circuits d'interconnexion	Note 1	Note 1
(d) Frais d'utilisation du réseau, la minute	Note 3	
Frais de trafic de départ		
(e) Commande de branchement, chaque groupe de DS-0	---	Notes 1 et 2
(f) Commande de modification, chaque groupe de DS-0	---	Notes 1 et 2
(g) Circuits d'interconnexion	Note 1	Note 1
(h) Frais d'utilisation du réseau, la minute	Note 3	

Note 1: Les tarifs et frais indiqués à l'article 8.5 du Tarif général sont facturés au FSI pour toute installation supplémentaire utilisée pour fournir les circuits d'interconnexion avec accès côté circuit. Alternativement, dans les cas d'une co-implantation, les frais indiqués à l'article 7.4 du Tarif de services d'accès visant l'interconnexion avec les télécommunicateurs et autres fournisseurs de services s'appliquent.

Note 2: Les frais de service indiqués à l'article 7.2.2.3 (d) du Tarif général, Frais de commande de branchement et de modification associés à la fourniture des circuits d'interconnexion avec accès côté circuit sont facturés au FSI en plus des frais indiqués à la Note 1 pour toute installation supplémentaire utilisée pour fournir les circuits d'interconnexion avec accès côté circuit, par groupe de DS-0.

Note 3: Les tarifs et frais sont facturés au FSI tel qu'indiqué aux articles 7.2.2.3 du Tarif général - Frais de commutation et de regroupement article 7.2.2.3 (d) du Tarif général – Récupération des frais d'établissement article 7.2.2.6 et frais de contribution 7.2.3.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.5 Installations d'accèsRégions d'Interconnexion Locale (RIL)

(a) La description des RIL dans l'article 7.8.5 (b) comprend l'appellation RIL, laquelle inclut les noms des circonscriptions dans chaque RIL et le PI associé par défaut à chaque RIL. Les circonscriptions desservies par une technologie "distante" et les circonscriptions fictives sont comprises dans la RIL de la circonscription-hôte associée.

(b) La description des RIL est la suivante:

RIL	PAR DÉFAUT
TB-RIL-01 Campbell's Bay Shawville	AYLMER AYLMPQ01
TB-RIL-02 Château-Richer	BEAUPORT QUBCPQ13
TB-RIL-03 St-Cyrille St-Nazaire d'Acton	DRUMMONDVILLE DRUMPQ77
TB-RIL-04 Chénéville Ferme-Neuve Lac-des-Écorces Lac-du-Cerf Mont-Laurier N.-D.-de-la-Paix N.-D.-de-la-Salette N.-D.-du-Laus St-André-Avellin Ste-Anne-du-Lac St-Émile-de-Suffolk Val-des-Bois	GATINEAU GTNUPQ14

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 83-A.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.5 Installations d'accès (suite)

Régions d'Interconnexion Locale (RIL) (suite)

RIL	PAR DÉFAUT
TB-RIL-05 Frontenac Woburn	SHERBROOKE SHBKPQ40
TB-RIL-06 La Tuque St-Roch-de-Mékinak	SHAWINIGAN SHGNPQ37
TB-RIL-07 Contrecoeur St-Aimé St-Ours Ste-Victoire	SOREL SORLPQ63
TB-RIL-8 St-Thomas-d'Aquin St-Jude St-Hugues Ste-Hélène-de-Bagot St-Simon	ST-HYACINTHE STHYPQ69
TB-RIL-9 N.-D.-de-Stanbridge Ste-Sabine Venise-en-Québec	ST-JEAN STJNPQ93

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 83-B.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.5 Installations d'accès (suite)

Régions d'Interconnexion Locale (RIL) (suite)

RIL	PAR DÉFAUT
TB-RIL-10 Disraeli La Guadeloupe St-Honoré St-Méthode-de-Frontenac	THETFORD MINES THMNPQ37
TB-RIL-11 Aston-Jonction Bécancour Gentilly Manseau St-Célestin Ste-Angèle-de-Laval Ste-Eulalie Ste-Gertrude Ste-Marie-de-Blandord St-Grégoire-de-Nicolet St-Léonard-d'Aston St-Sylvère St-Wenceslas	TROIS-RIVIÈRES TSRVQP32
TB-RIL-12 Arthabaska Daveluyville Ham-Nord Norbertville Princeville Chesterville Tingwick Villeroy	VICTORIAVILLE VCVLPQ39

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 83-C.
 Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.5 Installations d'accès (suite)

Régions d'Interconnexion Locale (RIL) (suite)

RIL	PAR DÉFAUT
TB-RIL-13 Amos Angliers Barraute Béarn Beaucanton Belleterre Cadillac Chapais Chibougamau Cléricy Clova Dubuisson Duparquet Dupuy Eastmain (Village) Eastmain-1 Fabre Fugèreville Joutel La Corne La Reine La Sarre Lac-Édouard Latulipe Laverlochère Lebel-sur-Quévillon Lorrainville Louvicourt Macamic Malartic	VAL-D'OR VLDRPQXA

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 83-D.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.5 Installations d'accès (suite)

Régions d'Interconnexion Locale (RIL) (suite)

RIL	PAR DÉFAUT
TB-RIL-13 (Suite)	VAL-D'OR
Matagami	VLDRPQXA
Mistissini	
N.-D.-du-Nord	
Nédelec	
Némaska	
Normétal	
Palmarolle	
Parc-de-la-Vérendrye	
Parent	
Rémigny	
Rivière-Héva	
Rochebeaucourt	
Rouyn-Noranda	
Sanmaur	
Senneterre	
St-Bruno-de-Guigues	
St-Lambert	
Ste-Rose	
St-Eugène-de-Guigues	
Taschereau	
Val-d'Or	
Ville-Marie	
Waskaganish	
Waswanipi	

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 83-D.

Figurait autrefois sous Section 7.8 page 83-E.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.8 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT DES
COMPOSANTES RÉSEAU (suite)

Article

7.8.5 Installations d'accès (suite)

Emplacements PSI par Indicateurs Régionaux (IR)

(a) Les emplacements PSI compris dans l'article 7.8.5 sont l'indicatif régional, le code SUCAL et l'adresse de l'édifice de chaque PSI.

(b) Les emplacements PSI au Québec sont les suivants:

<u>IR</u>	<u>SUCAL</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
418	QUBCPQ09 LTVLPQ04	Ste-Foy, Qc Loretteville, Qc
450	SLAMPQ20 MTRLPQ33	St-Lambert, Qc Laval, Qc
819	TRSVPQ32 DRUMPQ77	Trois-Rivières, Qc Drummondville, Qc

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE

Article

7.9.1 Généralités

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

(a) Le service d'accès haute vitesse (AHV) est un service d'accès large bande basé sur la technologie LNPA (ligne numérique à paires asymétriques). Il permet à une entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC) ou à un fournisseur de services de ligne à paires asymétriques numérique (FSLNPA), ci-après nommé "fournisseur de services", d'établir une voie d'accès haute vitesse entre l'emplacement d'un utilisateur final et le centre de commutation de desserte de la compagnie. Un FSLNPA fournit au public, moyennant rétribution, des applications telles l'accès Internet haute vitesse et les extensions de réseau local (RL). Un FSLNPA n'agit pas à titre d'ESLC.

(b) Le service AHV fournit une voie de transmission de données spécialisée entre l'emplacement d'un utilisateur final et un centre de commutation de Télébec. Aux fins du présent article, "utilisateur final" désigne l'abonné du fournisseur de services.

(c) Le service AHV exploite la largeur de bande autre que la bande téléphonique sur la ligne locale utilisée pour le service de ligne individuelle d'affaires ou de résidence fourni à l'utilisateur final par la compagnie ou une ESLC, le service local incluant les lignes d'appels tarifés et les postes téléphoniques Centrex raccordés à des postes autres que Téléphone Affaires Électronique. Le service est offert uniquement sur des lignes raccordées à un équipement monoligne. Le service AHV permet à l'utilisateur final de transmettre simultanément la voix, les données et les télécopies sur une même ligne téléphonique. Aux fins du présent article, de tels services constituent des "services téléphoniques".

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.1 Généralités (suite)

(d) Le service d'accès haute vitesse:

(1) comprend une interface de fournisseur de services haute vitesse groupés (IFSHVG) LNPA, qui permet de regrouper le trafic des utilisateurs finals d'un même fournisseur de services à partir de chaque centre de commutation LNPA desservis par un point de démarcation de la compagnie (un ou plusieurs IFSHVG peuvent être nécessaires selon le territoire à desservir), et

(2) fournit un accès AHV sur les lignes des utilisateurs finals admissibles au service LNPA si l'équipement de desserte LNPA se trouve dans un centre de commutation hôte ou un emplacement distant, c'est-à-dire un emplacement autre qu'un centre de commutation hôte. Dans le cas d'un emplacement distant, l'accès AHV inclut les installations ombilicales nécessaires pour acheminer le trafic LNPA en provenance ou à destination du centre de commutation hôte desservant l'emplacement distant.

(3) Inclut un réseau local virtuel (RLV) entre l'emplacement de l'utilisateur final et l'un des IFSHVG situé au centre de commutation de la compagnie.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.1 Généralités (suite)

(e) La connectivité entre le point de démarcation de l'IFSHVG LNPA situé dans un centre de commutation de la compagnie et le point de présence (PdeP) du fournisseur de services peut être établie au moyen des installations appropriées de la compagnie ou d'un tiers ou au moyen des liaisons raccordées au central à l'équipement de transmission co-implanté du fournisseur de services.

(f) Le service AHV ne prend pas en charge le protocole point à point sur Ethernet (PPPoE) sur le réseau fédérateur de la compagnie.

(g) Le service AHV nécessite un modem chez l'utilisateur final. Ce modem peut être fourni par la compagnie ou par le fournisseur.

Article

7.9.2 Modalités

(a) La compagnie désigne les centres de commutation de desserte qui prennent en charge le service d'accès haute vitesse. La compagnie désigne aussi quel doit être le ou les emplacement(s) de l'IFSHVG en fonction du territoire à desservir par le fournisseur.

(b) La ligne locale de l'utilisateur final doit être admissible au service d'accès haute vitesse.

(c) Au moins une interface est nécessaire pour chaque fournisseur de service. Cette interface constitue un préalable pour le AHV décrit ci-dessous.

(d) Une IFSHVG LNPA fournit une interface de démarcation de service Ethernet GE, moyennant un contrat d'un an, de deux ans ou de trois ans. La compagnie décide de l'emplacement du IFSHVG en fonction du territoire à desservir par le fournisseur.

(e) Chaque IFSHVG LNPA GE assure un maximum de 256 connexions au RLV.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.2 Modalités (suite)

(f) L'accès AHV comprend l'équipement de desserte LNPA installé au centre de commutation de desserte et, s'il y a lieu, à l'emplacement distant, ainsi que l'interconnexion dudit équipement au service téléphonique fourni par la compagnie ou une ESLC. Un accès AHV doit être établi pour chaque utilisateur final.

(g) Les tarifs de l'accès AHV sont fixés en fonction de la période contractuelle choisie par le fournisseur de services (un an, deux ans ou trois ans) et du type d'utilisateurs finals, soit de résidence ou d'affaires. Les frais sont facturés à l'abonné un (1) mois à l'avance et varient en fonction du nombre d'utilisateurs finals.

(h) Le point de démarcation de l'IFSHVG LNPA est défini comme suit : un service Ethernet GE, dont le point de démarcation correspond au panneau de raccordement GE associé au commutateur Ethernet désigné comme devant desservir le territoire demandé par le fournisseur.

(i) Le AHV est uniquement fourni dans le cadre du service local de base de la compagnie ou sur les lignes locales dégroupées également utilisées pour la fourniture des services téléphoniques.

(j) L'équipement LNPA est assujéti aux contraintes opérationnelles relatives aux caractéristiques de la ligne locale sous-jacente. Le fournisseur de services peut utiliser le service d'accès haute vitesse pour offrir des connexions haute vitesse uniquement aux utilisateurs finals dont l'emplacement est à la portée de l'équipement de desserte LNPA associé aux centres de commutation de desserte désignés de la compagnie et aux emplacements distants adéquatement équipés. Le fournisseur de services ne peut utiliser le service d'accès haute vitesse pour offrir des connexions haute vitesse aux utilisateurs finals dont l'emplacement est hors de portée de l'équipement de desserte LNPA ou desservi par des installations du service téléphonique de Télébec ou d'une ESLC dotées de bobines de pupinisation, équipées d'un grand nombre de branchements en dérivation ou ne pouvant assurer une continuité métallique.

Figurait autrefois sous Section 7.9 page 86.

Figurait autrefois sous Section 7.9 page 87.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.2 Modalités (suite)

(k) Le AHV est offert pour une durée minimale du contrat (DMC) de un an, de deux ans ou de trois ans. La durée contractuelle applicable au AHV et celle applicable à l'IFSHVG LNPA peuvent être différentes.

(l) Le fournisseur de service doit donner un préavis minimal de un mois, par écrit, visant la résiliation du contrat du AHV. Des frais de résiliation sont payables, à titre de dommages liquidés et non de pénalité. Dans le cas d'un contrat de un an, deux ans et trois ans, les frais de résiliation correspondent au total des paiements mensuels restants pour la durée contractuelle. Les paiements sont calculés en fonction du nombre moyen d'utilisateurs finaux au cours de la période de 12 mois précédant l'avis de résiliation. Si un fournisseur de service passe à un service comparable, la compagnie peut renoncer aux frais de résiliation. Un "service comparable" consiste en un service offert par la compagnie et auquel le fournisseur de service s'abonne par contrat pour une durée au moins égale à celle du contrat initial et moyennant des frais aux moins égaux à ceux prévus par le contrat initial.

(m) Si un utilisateur final annule le service téléphonique fourni par la compagnie ou une ESLC ou en est retiré, la compagnie continue de facturer le service d'accès haute vitesse jusqu'à ce qu'elle reçoive un avis de résiliation du fournisseur de services.

(n) Si le service téléphonique fourni par la compagnie ou une ESLC est actuellement conforme aux exigences techniques de la compagnie en matière de service d'accès haute vitesse, notamment en ce qui a trait à la continuité métallique, la compagnie doit soumettre au fournisseur de services un préavis d'au moins six mois si des modifications sur la ligne de l'utilisateur final risquent de compromettre la continuité métallique.

Figurait autrefois sous Section 7.9 page 87.

Figurait autrefois sous Section 7.9 page 88.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.2 Modalités (suite)

(o) Le fournisseur de services qui s'abonne au service AHV doit se procurer les éléments suivants pour assurer le bon fonctionnement du service:

- Bloc d'adresses de catégorie C – "Groupées" réservées à l'utilisation du service LNPA, distribuées par Télébec
- Modem LNPA ou d'accès haute vitesse compatible avec les configurations et les architectures implantées par la compagnie. Les modems peuvent aussi être achetés directement de la compagnie.
- Filtres – Dans certains cas, l'utilisateur final peut entendre du bruit sur sa ligne après l'installation du modem. Pour y remédier, des filtres voix- données doivent être installés directement dans la prise téléphonique.
- Connectivité Ethernet entre le réseau large bande de Télébec et le PdeP du fournisseur de services.
- Note: la compagnie n'offre aucune méthode d'authentification et ne rend aucun serveur Radius disponible pour le bénéfice du fournisseur de service.

(p) La compagnie ne garantit nullement que son équipement, ses installations et ses services puissent être utilisés avec l'équipement, les installations et les services d'un FSLNPA ou continueront de pouvoir l'être.

(q) La compagnie se réserve le droit de modifier, totalement ou partiellement, la conception, la fonction, l'exploitation, la technologie ou la configuration de ses équipements, appareils, lignes, commutateurs, circuits et dispositifs dans la mesure où, à son entière discrétion, elle le juge nécessaire. La compagnie ne peut être tenue responsable envers les FSLNPA ou ses clients du fait que les équipements, les appareils, les lignes, les commutateurs, les circuits ou les dispositifs de ceux-ci deviennent, totalement ou partiellement, incompatibles avec les installations de la compagnie ou ne fonctionnent plus en raison des modifications apportées à l'équipement, aux appareils, aux lignes, aux commutateurs, aux circuits, aux dispositifs ou aux autres composantes de la compagnie.

(r) Des frais d'entretien diagnostique ou des frais de maintenance s'appliquent à chaque vérification effectuée dans le cadre d'une demande de réparation ou de vérification d'un FSLNPA si le dérangement ne se situe pas au niveau de la boucle locale fournie par la compagnie incluant l'équipement de terminaison DSL dans le centre de commutation.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.2 Modalités (suite)

(s) Lors de mises à niveau des plate-formes technologiques de la compagnie, celle-ci doit aviser le fournisseur au moins un mois à l'avance. La compagnie ne fournit toutefois pas de tests d'interopérabilité avec les équipements du fournisseur en fonction de la mise à niveau à effectuer.

(t) Il incombe au fournisseur de services de communiquer à l'utilisateur final les exigences du service en matière de connectivité. Ces exigences incluent :

- Carte Ethernet, si elle n'est pas déjà comprise dans le service offert par le fournisseur de services
- Configuration du protocole (TCP/IP)
- Configuration des applications (routeur, navigateur Web, etc.)

(u) Vitesses de ligne maximales offertes avec le service AHV:

Service de résidence à 5 Mbit/s

Jusqu'à 5 000 Kbit/s en aval, là où la technologie le permet.

Jusqu'à 800 Kbit/s en amont là où la technologie le permet.

Service d'affaires à 5 Mbit/s

Jusqu'à 5 000 Kbit/s en aval

Jusqu'à 800 Kbit/s en amont

(v) Les modalités et les tarifs précisés aux présentes remplacent et prévalent sur la totalité des modalités et des tarifs précisés aux contrats relatifs à des services similaires et conclus avant la date d'entrée en vigueur approuvée du présent article.

TARIF GÉNÉRAL

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.2 Modalités (suite)

(w) En tant que modalités de service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

- (1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;
- (2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et
- (3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.3 Tarifs et frais

Note: Ces frais sont gelés conformément aux dispositions de la Politique réglementaire de télécom N
CRTC 2015-326, *Examen du cadre des services filaires de gros et des politiques connexes*, paragraphe 241. N

(a) Frais de reconfiguration des circuits virtuels permanents / réseau local virtuel (CVP/RLV): Ces frais s'appliquent aux activités associées au service à la clientèle et aux équipes en aval pour modifier les CVP/RLV de point à point spécialisés, conformément à la demande du client. Ces modifications résultent d'un transfert d'abonné, d'une mise à niveau de réseau, du changement du nom de l'abonné ou des fusions et acquisitions.

(1) Un transfert d'abonné ou une mise à niveau d'accès s'applique si un abonné demande un accès de largeur de bande supérieure à son emplacement PdeP pour la prise en charge du trafic croissant de ses utilisateurs finals. L'abonné peut également déplacer son accès ou transférer tous ses abonnés existants vers un autre accès dont la largeur de bande ne requiert pas nécessairement de mise à niveau.

(2) Un changement du nom de l'abonné s'applique lorsque l'abonné veut modifier son nom de facturation ou d'entreprise.

(3) Les fusions et acquisitions s'appliquent lorsqu'un abonné transfère une partie ou l'ensemble de ses abonnés vers un autre abonné. Ce terme s'applique également si deux abonnés distincts fusionnent en une nouvelle entreprise ou si une même entreprise se fractionne en plusieurs entreprises.

R¹

R¹ - Reporté à la page 841.1.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2015 09 04

En vigueur le 2015 11 14

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-491 du 04 novembre 2015.

AMT 491

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

N

Article

7.9.3 Tarifs et frais (suite)

N

(b) Accès haute vitesse sur lignes de paires sèches

R¹

En plus des tarifs et des frais de service de la section 7.9.3 du présent Tarif, l'accès haute vitesse fourni au moyen des lignes de paires sèches de la Compagnie est assujéti aux tarifs suivants:

R¹

C |

C R¹

Chaque ligne	Tarif	Frais de service (\$) (Voir Note)			
	Mensuel (\$)	Chaque demande		Chaque ligne	
		Affaires	Résidence	Affaires	Résidence
Tranche tarifaire C	12,86	40,21	21,85	22,55	14,96
Tranche tarifaire D	11,02	40,21	21,85	22,55	14,96
Tranche tarifaire E	26,23	40,21	21,85	22,55	14,96
Tranche tarifaire F	17,40	40,21	21,85	22,55	14,96
Tranche tarifaire G	24,45	40,21	21,85	22,55	14,96

N

N

Note: Dans le cas des immeubles de résidences multi locataires, les frais d'affaires s'appliquent.

N

R¹ - Reporté de la page 841.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2015 09 04

En vigueur le 2015 11 14

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-491 du 04 novembre 2015.

AMT 491

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.9 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE (suite)

Article

7.9.3 Tarifs et frais (suite)

Note: Les tarifs d'accès de cet article sont gelés conformément au paragraphe 241 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326 et au paragraphe 3 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326-1. N
|
N

Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service:

	<u>Durée du contrat</u>			<u>Frais de service</u>
	<u>Tarif mensuel</u>			
	<u>1 an</u>	<u>2 ans</u>	<u>3 ans</u>	
	<u>\$</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>	
Interface GE IFSHVG	1 850,00	1 800,00	1 750,00	1 200,00
Accès AHV – résidence, chaque				
Vitesse de 5 Mbit/s là où la technologie le permet				
<500	65,00	62,50	60,00	225,00
501-1000	60,00	57,50	55,00	225,00
1001-2000	55,00	52,50	50,00	225,00
2001-2500	50,00	47,50	45,00	225,00
>2501	45,00	42,50	40,00	225,00
Accès AHV – affaires, chaque Vitesse de 5 Mbit/s				
<500	75,00	72,50	70,00	225,00
501-1000	70,00	67,50	65,00	225,00
1001-2000	65,00	62,50	60,00	225,00
2001-2500	60,00	57,50	55,00	225,00
>2501	55,00	52,50	50,00	225,00
Frais de reconfiguration des CVP/RLV, chaque CVP/RLV	S/O	S/O	S/O	100,00

S/O - Sans Objet

Figurait autrefois sous Section 7.9 page 91.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2015 10 15

En vigueur le 2015 11 14

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-491 du 04 novembre 2015.

AMT 491A

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROSNotes:

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

E

Article

7.10.1 Généralités

1. Le service Ethernet de gros est offert à un télécommunicateur canadien inscrit ou à un fournisseur de services de lignes numériques à paires asymétriques numérique (FSLNPA) (désigné ci-après comme l'Abonné). Aux fins du présent article du Tarif, "Abonné" désigne l'acheteur du service Ethernet de gros de Télébec. Pour permettre à l'Abonné de fournir un service Ethernet de détail à ses Utilisateurs finals. "Utilisateur final" désigne le client de l'Abonné qui utilise l'AEG pour transmettre des données. Le service comprend la liaison de raccordement Ethernet de central.

C**E**

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

Article

7.10.1 Généralités (suite)

2. La liaison de raccordement Ethernet de central (liaison Ethernet de central) est une voie de transmission qui raccorde une IT à l'intérieur du central de desserte à l'équipement de transmission co-implanté d'un Abonné admissible situé dans le bâtiment du central de desserte de Télébec. La liaison Ethernet de central est disponible à des vitesses pouvant aller jusqu'à 100 Mbps ou 1 000 Mbps. La liaison Ethernet de central fournit une voie de transmission entre l'espace de co-implantation de l'Abonné située dans le bâtiment du central et le commutateur Ethernet d'extrémité de Télébec à l'intérieur du central de desserte.

E
|
|
|
E

C

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

Article

7.10.2 Modalités

1. Le service Ethernet de gros est fourni sous réserve des modalités, des tarifs et des frais stipulés dans le présent Tarif. Toute demande concernant la disponibilité du service dans une localité spécifique doit être adressée au groupe Services aux Télécommunicateurs de Télébec.

2. Le service Ethernet de gros est fourni sous réserve de la disponibilité des installations et des équipements appropriés. Si la totalité ou une partie de l'installation d'accès n'existe pas entre le central de desserte et l'emplacement de l'Utilisateur final, l'Abonné doit assumer des frais supplémentaires calculés sur la base des frais totaux de construction de l'installation d'accès.

3. Si de l'équipement spécial doit être installé ou si des dépenses extraordinaires sont engagées pour établir le service Ethernet de gros, l'Abonné doit assumer des frais supplémentaires en fonction de l'équipement installé ou des dépenses extraordinaires engagées.

4. Télébec déterminera les centraux de desserte à partir desquels le service Ethernet de gros sera fourni et les vitesses d'interface disponibles à ces centraux de desserte. Les centraux de desserte de Télébec ne peuvent pas tous offrir le service Ethernet de gros à toutes les vitesses.

E**C****C****E**

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

Article

7.10.2 Modalités (suite)

5. Le service Ethernet de gros est fourni conformément aux normes de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) 802.3, lesquelles peuvent être modifiées ou remplacées à l'occasion. La fourniture du service est assujettie à la capacité de Télébec et/ou de l'Abonné de respecter les normes de transmission en vigueur. **C**

E**E**

6. Télébec ne garantit nullement le niveau de performance du service de transmission de données qui sera offert à l'Abonné et à l'Utilisateur final. **C**

E

7. À l'égard de toute composante du service Ethernet de gros, Télébec n'assume pas, envers l'abonné ou l'Utilisateur final, la responsabilité du service de bout en bout. **C**

E

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

Article

7.10.2 Modalités (suite)

8. Télébec ne garantit pas que les agencements de liaisons Ethernet de central seront disponibles en tout temps, selon les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par l'Abonné dans le ou les centraux de desserte de Télébec. Toutefois, Télébec déploiera tous les efforts raisonnables afin d'offrir ces agencements sur demande.

E**C****E**

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

Article

7.10.2 Modalités (suite)

E

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

Article

7.10.2 Modalités (suite)

9. En tant que modalités de service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

C

(1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;

(2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et

(3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

Article

7.10.3 Taux et Frais

L'Abonné doit payer les tarifs et les frais suivants pour le service Ethernet de gros. Ces tarifs et frais sont exigés en plus des autres frais pouvant s'appliquer.

E

a) Liaison de raccordement Ethernet de central

N

<u>Vitesse</u>	<u>Frais de service</u>	<u>N</u>
100 Mbps	2 588,37 \$	
1000 Mbps	2 588,37 \$	N

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

E

Réservé pour utilisation ultérieure.

N

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

E

Réservé pour utilisation ultérieure.

N

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)

Chapitre

7.10 SERVICE ETHERNET DE GROS (suite)

E

Réservé pour utilisation ultérieure.

N